

3.4 PJ n° 4 : compatibilité avec le PLU

La commune de Spay est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme, dit PLU, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/10/2015, et modifié le 15/09/2022.

Le site de la SAS LE BATIMANS se situe en zonage UZi, secteur accueillant des activités industrielles et logistiques en zone urbaine. Une partie de la parcelle cadastrée concernée par le projet se situe également en zone naturelle protégée NP. Le projet s'arrêtera au droit de ce zonage. L'habitation située à 30 m est occupée par des tiers, créant une zone à émergence réglementée et fera l'objet d'une étude acoustique simulant le site en fonctionnement et vérifiant la conformité réglementaire en matière d'émission de bruit.

Projet UZi Zone urbaine d'activités industrielles et logistiques NP Zone naturelle protégée Zone agricole Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme Haie de bonne qualité au rôle important Haie de bonne qualité au rôle moyennement important Eglise Elément de patrimoine bâti Elément de paysage (boisement, parc, jardin) Zone humide fonctionnelle Ancien site industriel ou d'activité susceptible d'avoir été pollué (source BASIAS) Site d'exploitation agricole en activité Secteurs où l'exploitation du sous-sol est autorisée

Figure 2 : extrait du plan de zonage du PLU de Spay (source : Géoportail de l'Urbanisme).

Compatibilité du projet avec le règlement de la zone :

	Articles du PLU	Prescriptions	Réponses de l'exploitant
	Vocation de la zone	La zone UZ est une zone urbaine destinée à recevoir des activités économiques. Elle comprend un secteur UZi autorisant l'installation d'activités industrielles et logistiques (route des Aulnays).	Le projet de création d'une plateforme de valorisation de déchets est compatible avec la vocation de la zone.
Art. UZ 1	Occupations et utilisations du sol interdites	Voir article UZ 2	
Art. UZ 2	Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	Dans le secteur UZi sont admis uniquement : - Les constructions à usage de bureau, artisanat, industrie, entrepôts ainsi que les commerces liés à ces activités. - Les installations qui sont liées aux activités autorisées dans la zone (stationnement, stockage,).	Le projet prévoit la construction d'un local préfabriqué à usage de bureau et réception pour les pesées au niveau du pont à bascule.
Art. UZ 3	Accès et voirie	Les constructions sont interdites sur les terrains qui ne sont pas desservis par une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.	Le site est accessible au SDIS par la rue des Aulnays. Le portail d'une largeur de 7 m est situé en retrait de la route (16 m). La largeur minimale utile des voiries est supérieure à 3 mètres.
Art. UZ 4	Desserte par les réseaux	Eaux pluviales: La gestion des eaux pluviales doit être assurée dans la mesure du possible sur la parcelle. Seul l'excès de ruissellement peut être dirigé vers le réseau collecteur, après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits (stockage, infiltration,). Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur.	Les eaux pluviales du site seront dirigées vers un bassin de rétention équipé d'un débourbeur/séparateur à hydrocarbures avant rejet au fossé.
Art. UZ 5	Superficie minimum des terrains	Non réglementé.	Sans objet.
Art. UZ 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Dans les autres cas, toute construction nouvelle doit être implantée à une distance par rapport à l'alignement de la voie d'au moins : \$\Rightarrow\$ 10 m pour les routes départementales, \$\Rightarrow\$ 5 m pour les autres voies.	Le local préfabriqué sera implanté à environ 65 m en retrait de la rue des Aulnays.
Art. UZ 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Lorsqu'une construction est implantée en recul par rapport aux limites séparatives, celui-ci doit être d'au moins 3 m.	Le local préfabriqué sera implanté en retrait de 4,5 m de la limite du site ICPE, et à 28,5 m en retrait de la limite cadastrale.
Art. UZ 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Non réglementé	Sans objet.
Art. UZ 9	Emprise au sol des constructions	Pour toute nouvelle construction, le pétitionnaire doit conserver une superficie minimale minérale ou végétale non imperméabilisée correspondant à 25 % minimum de la superficie de l'unité foncière.	Le local préfabriqué aura une emprise au sol de 18 m², auquel s'ajoute 9 131 m² d'emprise de voirie interne, pour une emprise foncière totale de 51 859 m², soit environ 82 % de surface non imperméabilisée.
Art. UZ 10	Hauteur maximale des constructions	La hauteur à l'égout du toit des constructions est limitée à 15 m dans la zone UZi. Constructions à usage d'activités :	La hauteur totale du local préfabriqué n'excédera pas 2,6 m. Le local préfabriqué sera en acier
Art. UZ 11	Aspect extérieur des constructions	Les toitures devront être de teinte sombre. Les teintes employées en façade ne doivent être ni vives ni criardes. <u>Clôtures:</u> Les grillages en clôture doivent de teinte sombre.	galvanisé et panneaux sandwich en tôle laquée de teinte grise, en paroi et en toiture. Les clôtures sont existantes et en grillage rigide de teinte vert foncé.
Art. UZ 12	Stationnement	Pour les autres établissements, le nombre de places exigé doit être apprécié en fonction de la nature et de l'importance du projet.	Le site ne nécessite pas de stationnement. Les véhicules des 2 employés seront stationnés dans le site DIVARÉ.
Art. UZ 13	Espaces libres et plantations	Les aires de stockage ou de dépôt de matériaux doivent être masquées par une haie végétale, d'essences locales variées.	La nature de l'activité ne permet pas la plantation de haies. Les dépôts sur la plateforme seront masqués par un merlon périphérique végétalisé.
Art. UZ 14 Art. UZ 15	Coefficient d'occupation des sols Performances énergétiques et environnementales	Non réglementé Non réglementé	Sans objet Sans objet
Art. UZ 16	Infrastructures et réseaux de communications électroniques	Sans objet	Sans objet

Tableau 1 : analyse de la compatibilité au PLU.

Le projet est compatible avec le règlement de la zone UZi (cf. règlement de la zone UZ joint en annexe).

3.5 PJ n°5: Capacité technique et financière

3.5.1. Capacité technique

Le groupe EJ (550 personnes, 11 entreprises) est une holding qui intègre entre autres la SAS le Batimans, la SAS DIVARE,... principalement dans des métiers du BTP:



Illustration 1: extrait du site internet du Groupe EJ.

La SAS le BATIMANS, pétitionnaire, emploie 165 personnes et opère sur les secteurs d'activité suivants :





Illustration 2: extraits du site internet de la SAS Le Batimans.

Elle délèguera à la SAS DIVARE, autre société du Groupe EJ la gestion technique et matérielle du site en fonctionnement :



Illustration 3 : extraits du site internet de la SAS Divaré.



La SAS Divaré dispose d'une flotte de poids lourds de 26, 32 et 44 tonnes permettant de mener à bien les activités de transport propres à leurs chantiers de démolition et terrassement. Avec cette flotte complète de PL, elle propose également des services à l'extérieur, pour du transport de matériaux non dangereux mais aussi du transfert de matériel par porte-engins.

Elle dispose aussi de pelles hydrauliques de 8 à 25 tonnes, équipées d'accessoires de démolition s'adaptant aux différents matériaux tels que le béton, la pierre, le bois, le métal :

- Pince de démolition primaire,
- Pince de broyage de béton,
- Pinces de tri,
- Cisailles à ferraille,
- Cisailles à tôle ou cuves,
- BRH (brise-roche hydraulique),
- Brumisateurs pour éviter la dispersion des poussières.









Photo 1 : vues de matériels à disposition de la SAS Divaré.

3.5.2. Capacité financière

Le capital de la SAS LE BATIMANS est de 250 000 €. Les résultats des exercices pour les années 2021 et 2022 sont les suivants :

		France	Exportation	Du 01/01/2022 Au 31/12/2022 12 mols	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021 12 mois
(1) uo	Ventes de marchandises Production vendue : - Biens - Services	21 573 36 447 983		21 573 36 447 983	113 48 37 684 76
exploitation	Chiffre d'affaires net. Production stockée Production immobilisée	36 469 556		36 469 556 95 000	37 798 25
Produits d'explaitation (1)	Prodults nets partiels sur opérations à long terme Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges Autres produits			343 879 1	408 98 34
			Tota	36 908 437	38 207 58
Charges d'exploitation (2)	Marchandises Variation de stocks Matières premières et autres approvisionner Autres achats et charges externes (3) impôts, taxes et versements assimilés Salaires et traitements Charges sociales - sur immobilisations d'exploitation - sur actif circulant - pour risques et charge Autres charges	Variation de stock amortissements provisions	S	5 984 185 -129 836 22 319 184 216 152 4 516 383 2 841 437 823 472 4 167 43 523 1 888	6 127 98 -112 40 23 840 94 229 30 4 356 73 2 590 74 876 06 37 64 51 31 34 55
			Tota	36 620 557	38 032 89
		Résulta	t d'exploitation	287 880	174 68
Option un	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		8	3	
financiers	Produits financiers de participations (4) Produits financiers d'autres valeurs mobiliér Autres Intéréis et produits assimilés (4) Reprises sur provisions, transferts de charge Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilié	s	ces d'actif immobilisé (6 809	4 09
			Tota	6 809	4 09
Charges	Dotations financières aux amortissements e interêts et charges assimilées (5) Différences négatives de charge Charges nettes sur cessions de valeurs mobi			4 527	25 27
_			Tota	4 527	25 27
		Ré	sultat financier E	2 282	-21 17
	RESULTAT COURANT AVANT IMPO	T (+A+P-C+D)	7	290 162	153 51

Figure 3: extrait des documents comptables de la SAS Le BATIMANS.

Le bilan pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 affiche un chiffre d'affaires de 36 620 000 € environ pour un résultat de 290 162 € avant impôts.

3.6 Présentation du site et du projet

3.6.1. Activités projetées

La SAS LE BATIMANS exploite à l'heure actuelle au lieu-dit « La Carrière de la Pelouse » route des Aulnays à Spay (72) une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets inertes et souhaite **développer l'activité** en y **créant une plateforme de valorisation de déchets**.



Figure 4 : vue aérienne du site (source : Géoportail)

Le site fera intervenir un concasseur à mâchoire mobile, un scalpeur mobile, une pelle hydraulique à chenille et une chargeuse sur pneus. Un pont à bascule ($18 \text{ m} \times 3 \text{ m}$) pour la pesée sera installé, ainsi qu'un local type préfabriqué de dimensions $3 \text{ m} \times 6 \text{ m}$.

Les matériaux présents sur la plateforme seront :

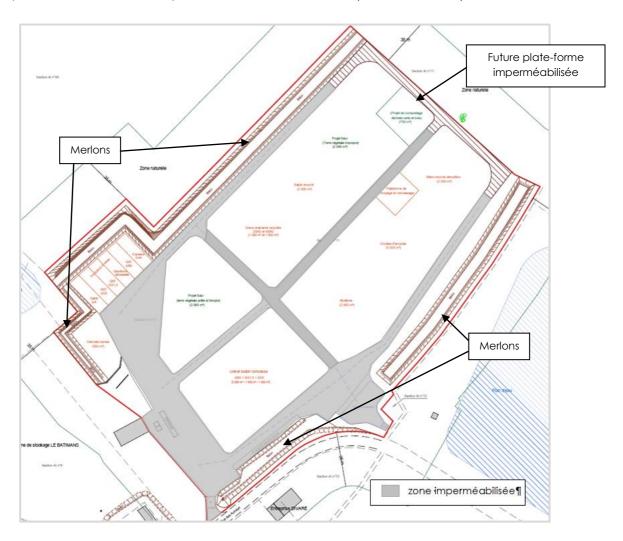
- grave béton concassé 0/20 = 1 000 m³,
- grave béton concassé 0/31,5 = 1 500 m³,
- grave béton concassé 0/60 = 5 000 m³,
- sable recyclé pour tranchée = 2 000 m³,
- grave drainante recyclée 20/40 = 1 000 m³,

- grave drainante recyclée 40/80 = 1 000 m³,
- moellons = 2000 m^3 ,
- béton brut de démolition = 2 000 m³,
- croûtes d'enrobés = 5 000 m³,
- déblais inertes = 500 m³.

Le site disposera également de cases de produits finis (sables, gravillons, GNT, ...).

Le site sera ouvert du **lundi au vendredi** aux horaires suivants : **7h30-12h / 13h-17h30**. Aucun travail de nuit ne sera réalisé et le site sera fermé en dehors des heures d'ouverture.

Afin de réaliser cette plateforme, le site nécessitera des travaux de réaménagement, notamment de terrassement afin de niveler le terrain et créer un merlon périphérique de 4 m de hauteur au droit des façades Nord-Ouest et Sud-Est, ainsi que l'installation d'une clôture et d'un système de gestion des eaux pluviales (débourbeur/séparateur HC et bassin étanche). Les aires de circulation seront pour l'essentiel imperméabilisées.



Plan 2: localisation des merlons.

3.6.2. Matériels

Le matériel d'exploitation affecté à la manipulation des produits minéraux et gravats sera constitué de :

- un **pont bascule** pour les pesées sera installé en entrée de site. Il sera de dimensions 18 m x 3 m,
- un **scalpeur mobile thermique** (marque PORTAFILL réf. MR 5), qui permet de trier les matériaux en 3 granulométries distinctes : les surclassés, les intermédiaires et les fines, lesquelles catégories seront stockées indépendamment les unes des autres,
- une pelle à chenille hydraulique (marque HITACHI réf. ZAXIS-5),
- un concasseur à mâchoires (marque SANDVICK réf.QJ241),
- une chargeuse sur pneus (marque VOLVO réf. L90E).





Photo 2: modèles de scalpeur mobile et de pelle à chenille (source: PORTAFILL et HITACHI).



Photo 3: concasseur et pelle à chenille, avec caisson movibenne.

S'ajoutent des caissons movibenne de transport de déchets.

Aucun produit ou carburant ne sera remisé dans le projet : les consommables et autres carburants seront stockés au droit du site Divaré ; de même, les engins et matériels y seront entretenus.

3.6.3. Personnel

2 personnes seront présentes sur le site: 1 chef d'exploitation et 1 conducteur d'engins (chargeuse).

Chapitre 4 Analyse de la conformité aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

4.1 Identification des textes réglementaires

4.1.1. Désignation des textes applicables

Comme indiqué au chapitre 1.1, le projet de plateforme de valorisation de déchets inertes est soumise aux rubriques ICPE 2515-1-a et 2517-2 de la nomenclature.

Rubriques ICPE	Arrêtés de prescriptions
2515-1-a Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes ENREGISTREMENT	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1-a (installations de broyage, concassage, criblage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
LINEGISTREMENT	
2517-2	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables
Station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes	aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517-2 (station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes).
DECLARATION	

4.1.2. Sélection de textes à l'étude

La présente demande d'Enregistrement est motivée par le classement dans la rubrique 2515 de la nomenclature dont relèvera l'activité du site. Le régime d'Enregistrement sera le régime le plus élevé assigné aux différentes activités qui seront exploitées dans le cadre du projet de la SAS LE BATIMANS.

Conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la présente demande intègre l'étude du respect des prescriptions générales applicables à « l'installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes ».

4.2 Etude des prescriptions associées à la rubrique 2515-1-a (PJ n° 6)

Le tableau ci-après présente les mesures prises par la SAS LE BATIMANS pour respecter l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1-a (inst° de broyage, concassage, criblage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 277 du 28 novembre 2012), modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 (JO n° 246 du 24 octobre 2018) et par l'arrêté du 17 décembre 2020 (JO n° 315 du 30 décembre 2020).

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
CHAPITRE I : E	DISPOSITIONS GENERALES	
Art. 3	Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Objet de la présente demande.
Art. 4	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes ; - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées. - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux. - La description des caractéristiques et modallités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation. - Le plan de localisation des risques. Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité). - Le plan général des stockages de produits dangereux. - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque d'incendie. - Le la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides. - La description des mosphériques. Les mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités Les justificatifs attestant de la conformité des rejets ilquides Le justification du nombre de points de rejet atmosphérique Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques Le programme de surveillance des émissions.	Objet de la présente demande.

	des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	
Art. 5	Implantation Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas: - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1 er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	Le plan masse du site avec espaces imperméabilisés est joint à la présente.
Art. 6	Envol des poussières L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses: Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés: - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant; - la liste des pistes revêtues; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées cidessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	L'installation sera régulièrement balayée. Des arrosages peuvent être déclenchés. Les envols seront régulièrement ramassés.
Art. 7	Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	En raison de la nature de l'activité, aucune plantation en pleine terre ne peut se faire au sein du site. Mais l'exploitant prévoit la réalisation d'un merlon en limites Nord-Ouest et Sud-Est du site, d'une hauteur de 4 m, finition végétale. Le site sera régulièrement balayé.

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET		
CHAPITRE II : F	CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 Gér	éralités			
Art. 8	Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Les employés présents sur le site seront formés et auront une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit (cf. matières utilisées ou stockées dans l'installation). Ils seront présents pendant les heures d'ouverture du site.		
Art. 9	Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	L'ensemble de l'installation y compris le local préfabriqué sera régulièrement entretenu.		
Art. 10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).»	Les éventuelles zones à risques seront identifiées et signalées sur un plan donné (cf. PJ n° 21). Il sera tenu à jour par l'exploitant.		
Art. 11	Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Sans objet.		
Art. 12	Etiquetage des produits dangereux Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. «Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.»	Sans objet.		

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET			
Section 2 Tuyaute	ection 2 Tuyauteries de fluides				
Art. 13	Tuyauteries et flexibles Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	Sans objet.			
Section 3 Compo	ortement au feu des locaux				
Art. 14	Résistance au feu des locaux Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ;- planchers/sol REI 30 ;- portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1 er.	Le plan du local et la justification des propriétés de résistance au feu seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Section 4 Disposi	tions de sécurité				
Art. 15	Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Le plan au 1/750 permet de localiser les voies d'accès. Le site est accessible au SDIS par la rue des Aulnays. Le portail d'une largeur de 7 m est situé en retrait de la route (16 m). La largeur minimale utile des voiries est supérieure à 3 mètres.			
Art. 16	Installations Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des IC les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de	Les installations électriques mises en place seront conformes à la réglementation en vigueur.			

	gouttes enflammées.	
Art. 17	Moyen de lutte contre l'incendie L'installation est datée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Les moyens de lutte contre l'incendie (hydrants, extincteurs,), les systèmes de détection et d'extinction incendie seront déployés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur. La note de justification des choix est donnée en PJ n° 21. Le poteau incendie le plus proche se situe à l'entrée du site (débit de 60 m3 pendant 2 heures).

ection 5 Exploi	tation	
Art. 18	Travaux Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	La SAS LE BATIMANS délivrera tout «permis d'intervention» et éventuellement «permis de feu» préalablement à tous travaux de réparation d'aménagement.
Art. 19	Consignes d'exploitation Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment: - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.; - les modes opératoires; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées; - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Les consignes liées à la fréquentation du site seront affichée dès la mise exploitation de la plateforme de valorisation de déchets, à savoir : - interdiction de fumer; - interdiction de tout brûlage à l'air libre; - interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité estockage; - obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »; - procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installatire (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupfeu, obturation des écoulements d'égouts notamment); - modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau « collecte; - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours; - obligation d'informer l'inspection des installations classées en ca d'accident; - instructions de maintenance et de nettoyage.
Art. 20	Vérification périodique L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	L'exploitant tient le registre des vérifications périodiques à la disposition l'inspection des installations classée.

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET			
Section 6 Pollutio	ection 6 Pollutions accidentelles				
Art. 21	Shackage et rétention I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : -dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans les us les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inf. à 800 l. III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du fou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillier se aux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformement aux du présent arrêté. Toutes mesures sont prises	Aucun stockage de produit dangereux n'est prévu dans le site. Les eaux de ruissellement en cas d'incendie se chargent de suies constituées d'imbrûlés. Elles seront donc stockées avant d'être envoyées vers une filière d'élimination appropriée. Une vanne manuelle permettra d'obturer le bassin afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie avant pompage.			

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET		
CHAPITRE III : Emi	CHAPITRE III : Emissions dans l'eau			
Section 1 Principe	es généraux			
Art. 22	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa cidessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Le dimensionnement des bassins a été réalisé par la méthode des pluies, en appliquant les pluies de la station du Mans (pluie de retour 100 ans). Les valeurs limites de rejets sont celles définis par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Le débit à la sortie de l'ouvrage de traitement sera de 3 l/s/ha conformément aux recommandations du SDAGE Loire-Bretagne.		
Section 2 Prélève	ments et consommation d'eau			
Art. 23	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les inst° dont la puissance est sup. à 200 kW mais inf. ou égale à 550 kW; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.	Sans objet.		
Art. 24	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Sans objet.		
Art. 25	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Sans objet.		

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET		
Section 3 C	ection 3 Collecte et rejet des effluents liquides			
Art. 26	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants: les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Pris en compte. Réseau sans liaison directe avec le milieu récepteur. Matériaux adaptés aux produits qui peuvent circuler (cf. séparateur /débourbeur). Plan mis à jour et conservé.		
Art. 27	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Un seul point de rejet au milieu naturel, via le fossé raccordé au ruisseau du Buard.		
Art. 28	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Pris en compte.		
Art. 29	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Rejet au milieu naturel sous réserve de respecter les objectifs de qualité. Le débit à la sortie de l'ouvrage de traitement sera de 3 l/s/ha conformément aux recommandations du SDAGE Loire-Bretagne.		
Art. 30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pris en compte.		

Section 4 \	aleurs limites de rejet	
		Ta.
Art. 31	La dilution des effluents est interdite.	Pris en compte.
Art. 32	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange: - une élévation de température sup. à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles; - une température sup. à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes: 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement sup. à 30 % des matières en suspension et une variation sup. à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Sans objet.
Art. 33	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ;- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Valeurs à respecter. 2 prélèvements annuels avec contrôle des paramètres suivants : MES, DCO, Hyd. totaux (cf. Ch. 6.4.1).
Art. 34	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte	Sans objet.
Section 5 T	raitement des effluents	
Art. 35	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Ouvrage de traitement et de stockage des eaux avec curage et entretien régulier.
Art. 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Sans objet.

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
CHAPITRE I	V : Emissions dans l'air	
Section 1	Généralités .	
Art. 37	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents; - brumisation; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries et flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne p	Pris en compte. Réduction des envols de poussière. Par temps sec, les voiries et les stockages manipulés seront humidifiés pour empêcher les envols de poussière.

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
Section 2	Rejets à l'atmosphère	
Art. 38	Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	Sans objet.
Art. 39	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.	Sans objet.
Section 3 \	aleurs limites d'émission	
Art. 40	Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.	Sans objet.
At. 41	Mesure des émissions de poussière Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respecte les valeurs limites suivantes: pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW: 20 mg/Nm³; - pour les autres installations: 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes: a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.	Pris en compte. Mise en place d'une surveillance des retombées de poussières : un point de mesure ambiante et 4 points de mesure en fonctionnement (in situ et en limite de propriété) seront mesurés 1 fois par an.
Art. 42	Rejet de poussière Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon: - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10. Sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.	Pris en compte.

CHAPITRE V : Emissions dans les sols				
Art. 43	Art. 43 Les rejets directs dans les sols sont interdits.			Pris en compte.
CHAPITRE V	VI : Bruit et vibrations			
Art. 44	Bruit Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.		les calories, soit capotées au maximum	Les matériels et engins ne seront en fonctionnement que pendant les heures d'ouverture du site.
	Mesures acoustiques Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : Tableau 1 Niveaux d'émergence			
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Art. 45	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Une simulation acoustique a été effectuée, montrant que le site en fonctionnement sera conforme aux attentes en matière de bruit en limite de propriété et au niveau de l'habitation la plus proche.
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	infine de propriete et de filvede de l'habitation la plus proche.
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.		résiduel pour la période considérée est une durée inférieure ou égale à six mois, erve de dispositions plus contraignantes e manière établie ou cyclique, sa durée	
Art. 46	Conformité du matériel Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes en matière d'émissions sonores. L'usage de tout appareil de signalement acoustique (sirènes, avertisseurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
Art. 47	Vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.		Sans objet.	
Art. 48	Valeurs limites vibrations Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions		Sans objet.	
Art. 49	Valeurs limites impulsion Sont considérées comme sources impulsio	nnelles à impulsions répétées, toutes	les sources émettant, en nombre limité.	Sans objet.

		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
des impulsions a intervalles assez	courts mais superieurs a	1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500	l ms

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
Art. 50	Vitesse particulaire Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance: Pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	Sans objet.
Art. 51	Mesure des vibrations 1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).	Sans objet.
Art. 52	Mesures acoustiques L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes: 1. Pour les établissements existants: - la fréquence des mesures est annuelle; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations: - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation; - puis, la fréquence des mesures est annuelle; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distance	Un contrôle acoustique sera pratiqué tous les 3 ans, afin de vérifier les niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée (habitation voisine).

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET			
CHAPITRE V	CHAPITRE VII Déchets				
Art. 53	Déchets A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.	Sans objet.			
Art. 54	Tri sélectif L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques	Sans objet (aucun déchet dans le site - Les seuls déchets, comme les déchets d'entretien des matériels sont générés dans le site DIVARE voisin).			
Art. 55	Traçabilité Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	Suivi des entrées et sorties. L'exploitant tient un registre des déchets entrants et sortants, ainsi que des bordereaux de suivi.			
CHAPITRE V	/III : Surveillance des émissions				
Section I G	énéralités				
Art. 56	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.				
Section II E	missions dans l'air				
Art. 57	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Pris en compte. Les résultats des mesures annuelles seront transmis à l'inspection des installations classées.			

Art. 58 Pour les EPp déversées dans le milieu naturel: - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle; - si pendant une période d'au moins douze mois confinus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'africia 34. la fréquence des prélèvements et analyses pour aêtre au minimum annuelle; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés ; d'article 34. la fréquence des prélèvements et analyses device être de nouveau au minimum semestrielle pendant dous mois confinus. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Section IV impacts sur les eaux de surface Sans objet. Section VI impacts sur les eaux souterraines Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines nentrainen pas de dégradation ou de tendances à la housse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. Section VII Déclaration annuelle des émissions polluantes Sans objet. CHAPITRE IX : Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au ,	ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
and dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau d'dessous pour les pollulants énumérés à clarpée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension totoles, Hydrocarbures totaux : Pour les EPp déversées dans us estation d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si préquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si préquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des parciments est és partieurs de la rangives devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus, les résultats des meutres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations calcasse à l'arricle 34. la fréquence des prélèvements et analyses pour en des prélèvements et analyses pour au situation de l'inspection des installations calcasse l'arricle que d'une duré inférieure au dépale à six mois. Section V Impacts sur les eaux souteraines Section V Impacts sur les eaux souteraines Art. 59 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêt du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de cap polluants dans les eaux souteraines m'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souteraines m'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souteraines m'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives e	Section III Emission	ns dans l'eau	
Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mais de fonctionnement de l'installation. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont intérieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourre être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramétres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. Les résultats des meures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations continus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée infrérieure ou égale à six mois. Section IV Impacts sur les eaux de surface Sans objet. Section IV Impacts sur les eaux souterraines Dans le cas où l'exploitation de l'installation entrainerait l'émission directe ou indirecte de palluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillel 2009 susvisé, une surveillance est mise en place affin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines in entrôle pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. Section VII Déclaration annuelle des émissions polluantes CHAPITRE IX : Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au j		ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures	
Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à <u>l'article 34</u> , la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - s' un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à <u>franticle 34</u> , la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations continus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée intérieure ou égale à six mois. Section IV Impacts sur les eaux de surface Sans objet. Section VI Impacts sur les eaux souterraines Art. 59 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. Section VII Déclaration annuelle des émissions polluantes CHAPITRE IX : Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au ,	Art 50	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six	Pris en compte. Contrôle des impacts éventuels avec la
Sans objet. Section V Impacts sur les eaux de surface Sans objet. Section VI Impacts sur les eaux souterraines Art. 59 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. Section VII Déclaration annuelle des émissions polluantes CHAPITRE IX : Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au ,	A1.30	 la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à <u>l'article 34</u>, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle; si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à <u>l'article 34</u>, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une 	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Section V Impacts sur les eaux de surface Section VI Impacts sur les eaux souterraines Art. 59 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. Section VII Déclaration annuelle des émissions polluantes CHAPITRE IX: Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au (1)		s sur l'air	
Sans objet. Section VI Impacts sur les eaux souterraines Art. 59 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place ofin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. Section VII Déclaration annuelle des émissions polluantes CHAPITRE IX: Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au ,	Sans objet.		
Section VI Impacts sur les eaux souterraines Art. 59 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. Section VII Déclaration annuelle des émissions polluantes CHAPITRE IX : Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté de l'exécu	Section V Impact	s sur les eaux de surface	
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. Section VII Déclaration annuelle des émissions polluantes CHAPITRE IX : Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au ,	Sans objet.		
Art. 59 annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. Section VII Déclaration annuelle des émissions polluantes CHAPITRE IX : Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au ,	Section VI Impac	ts sur les eaux souterraines	
Sans objet. CHAPITRE IX : Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au ,	Art. 59	annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et	Sans objet.
CHAPITRE IX : Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au ,	Section VII Décla	ration annuelle des émissions polluantes	
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au ,	Sans objet.		
	CHAPITRE IX : Exé	cution	
Journal officiel de la République française.	Art. 60		1

4.1 Cessation d'activités et usage futur proposé

4.1.1. Cessation d'activité

Dans le cas d'une cessation d'activité, des travaux de démantèlement seront enclenchés :

- évacuation des déchets, curage du séparateur et du bassin, retrait des équipements non conservés,
- diagnostic de sol et pose éventuelle d'équipements de surveillance (piézomètre,...).

La procédure requise à l'article R 512 46 25 du Code de l'Environnement sera enclenchée.

La vérification de l'application des dispositions de l'art. R 512 75 1 – alinéa IV (1° évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ; 2° interdictions ou limitations d'accès ; 3° suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux) fera l'objet de la délivrance de l'attestation « SECUR » relative à la mise en sécurité par un bureau d'études certifié.

Ensuite, le **mémoire de réhabilitation** sera élaboré conformément aux articles R 512 46 27 et R 556 2 du Code de l'Environnement. Son contenu est le suivant :

- 1. Une étude de sols constituée d'un diagnostic et du plan de gestion en découlant :
- Le diagnostic comprend notamment :
 - 1° les éléments relatifs à l'étude historique, doc. et mémorielle;
 - 2° les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux;
 - 3° les investigations sur les milieux et interprétation de leurs résultats;
 - 4° les données géographiques : plan délimitant la zone, limite de l'emprise du site et liste des parcelles cadastrales localisation des différentes substances utilisées;
 - 5° le schéma conceptuel (relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger).
 - 2. Le <u>plan de gestion</u> définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Un bureau d'études certifié délivrera l'attestation « Mémoire » requise à ce stade.

De même, en cas de **travaux de réhabilitation**, un bureau d'études certifié délivrera **l'attestation « Travaux »** requise à ce stade (cf. art. R 512 46 27 du CE).

4.1.2. Usage futur proposé

Il est défini par le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués.

La typologie d'usages des sols limite le risque de réaffectation d'un terrain à des usages incompatibles avec les niveaux de pollution résiduelle.

Dans le cas présent, le site sera maintenu dans son usage actuel, à savoir à vocation d'activités économiques :

« 1° Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle ;

2° Usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux ».

4.2 PJ n° 8 : Avis du propriétaire

SCI de La Perrée 80, route des Aulnays 72700 Spay

> SAS LE BATIMANS 80, route des Aulnays 72700 Spay

> A Spay, le 08/02/2023

Objet : Avis pour remise en état et usage futur d'un site classé

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 08 février 2023, nous avons pris connaissance des mesures que votre société mettra en œuvre dans l'éventualité d'une cessation d'activité.

Sollicitant notre avis dans le cadre de l'instruction de votre demande d'enregistrement d'une plateforme de transit et de valorisation de déchets, et cela conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, nous vous informons que nous n'apportons aucune remarque concernant les mesures proposées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Eric JOUVET Gérant de la SCI de La Perrée

Pièce administrative 1 : avis du propriétaire sur la remise en état et l'usage futur.

4.3.PJ n° 9 : Avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme

Ci-dessous l'avis du Maire attendu :



Spay, le 20 juin 2023

SAS LE BATIMANS 80 rue des Aulnays 72700 SPAY

Nos réf.: JYA/NB/n° 2023 - 人の

Objet : demande d'avis pour remise en état et usage futur d'un site classé

A l'attention de Monsieur Eric JOUVET

Monsieur,

Votre demande concernant la remise en état et usage futur d'un site classé sur la parcelle Al 11 situé route des Aulnays a été soumise à la commission urbanisme qui s'est réunie le 6 juin 2023.

Nous émettons un avis favorable concernant la remise en état choisie et l'usage futur des terrains.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos meilleurs sentiments.

Jean-Yves AVIGNON Maire de Spay

Pièce administrative 2 : avis du maire de Spay sur la remise en état et l'usage futur.

Chapitre 5. Pièces obligatoires

5.1 PJ n°12 : compatibilité du projet avec les documents en vigueur

5.1.1. SDAGE Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 fixe 14 enjeux regroupant divers objectifs, parmi lesquels:

Objectifs du SDAGE	Mesures mises en place pour y répondre
Réduire la pollution organique et bactériologique: Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée: en l'absence d'étude locale: débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie décennale, décantation obligatoire des eaux de ruissellement avant rejet au milieu.	Réalisation d'un bassin de rétention des eaux ayant ruisselé sur le site avant rejet au milieu. Pose d'un débourbeur/séparateur hydrocarbures. Prise en compte des prescriptions.
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses : Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances : analyses au niveau des rejets des activités économiques et des collectivités, analyses de substances dans les milieux naturels (eau, sédiments, biote), Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives : parmi les substances concernées : HAP, métaux, BTEX.	Analyses des rejets réalisés dans le cadre des prescriptions de l'arrêté type applicable. Externalisation de l'entretien des engins et des véhicules.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau : o Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants.	Diffusion des résultats des analyses du rejet au service instructeur.

5.1.2. SAGE Sarthe Aval

Suite à l'enquête publique de septembre 2019 et à la commission locale de l'eau qui a adopté les documents du SAGE le 18 décembre 2019, le **SAGE du bassin versant de la Sarthe aval** a été approuvé le 10 juillet 2020. L'un des défis à relever pour ce bassin versant est notamment organisé autour de la thématique de l'amélioration de la qualité des eaux, de la réduction de la vulnérabilité aux inondations et de la préservation des zones humides.

Conformément aux dispositions du SDAGE, le SAGE Sarthe aval préconise à la disposition n°16 de « limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ». Celle-ci précise que « les bassins de rétention traditionnels ne seront autorisés que si les techniques alternatives de rétention ne sont techniquement ou économiquement pas réalisables ».

Enjeux	Objectifs		
Enjeu transversal : gouvernance, communication, mise en cohérence des actions	- Sensibiliser, développer la pédagogie et les échanges.		
Amélioration de la qualité des eaux	 Améliorer la qualité des eaux de surface (notamment sur certains affluents sensibles aux pollutions ponctuelles) : phosphore, oxygénation. Améliorer la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et pesticides. Garantir la qualité de la ressource en eau potable. Limiter les micropolluants, substances émergentes. 		
Amélioration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique	 Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique. Limiter les taux d'étagement là où ils sont excessifs (supérieurs à 40%). Connaître et maîtriser l'impact des plans d'eau. Maîtriser le développement des espèces invasives. 		
Préservation des zones humides	- Préserver/restaurer les fonctionnalités des zones humides		
Gestion équilibrée de la ressource	 Garantir les équilibres besoins/ressources. Développer les économies d'eau et la lutte contre les gaspillages. Respecter les débits d'étiage permettant un équilibre entre l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets,) et le bon fonctionnement du milieu aquatique (objecticomplémentaire affiné lors de la phase scénario tendance) 		
Réduction de la vulnérabilité aux inondations et du ruissellement	 Améliorer la gestion des espaces ruraux (bocage) et urbains (eaux pluviales), travailler sur la gestion du foncier. Développer la culture du risque. Participer à la réduction de la vulnérabilité. 		

Figure 5: enjeux et objectifs du SAGE Sarthe aval (source: SAGE Sarthe aval).

La disposition n°18 « traiter les eaux pluviales au niveau qualitatif » précise également que « les moyens de traitement/rétention sont adaptés aux risques encourus ».

Le projet concoure à la réalisation de ces dispositions en prenant en compte la gestion des eaux pluviales et du risque encouru, par la mise en place d'un bassin de rétention étanche et d'un ouvrage de traitement de type débourbeur/séparateur hydrocarbures, avant rejet au milieu naturel. De plus, rappelons que l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2515 interdit à l'article 30 « les rejets ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines ».

5.1.3. Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), piloté par le Ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre. Il constitue également un outil opérationnel qui permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention.

Ses objectifs sont:

- réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2030,
- réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
- réemploi et réutilisation de l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030,
- atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Des actions sont mises en place au travers de 5 axes, dont l'axe 3 « Développer le réemploi et la réutilisation ». Cet axe vise à créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment. Le suivi du réemploi et de la réutilisation sera réalisé par l'observatoire « du réemploi et de la réutilisation ».

Dans le cadre du projet de création de la plateforme de valorisation des déchets, l'objectif est en partie de « développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment », dans un contexte de création de filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) et en s'appuyant sur les diagnostics relatifs à la gestion des produits, matériaux et déchets issus des travaux de démolition ou de réhabilitation de bâtiments.

Le secteur du bâtiment représente 42 Mt/an de déchets, soit l'équivalent de la quantité totale de déchets produits annuellement par les ménages en France. Par comparaison, la filière REP des emballages ménagers représente environ 5 millions de tonnes de déchets produits annuellement.

Les déchets du bâtiment se composent à 75% de déchets inertes (environ 30 millions de tonnes), 23% de déchets non dangereux non inertes (environ 10 Mt) et 2% de déchets dangereux (amiante notamment).

Le taux de valorisation des déchets du bâtiment est estimé à près de 70% avec une certaine hétérogénéité selon la situation des différents flux. En particulier, les déchets inertes sont en majorité envoyés en remblaiement de carrière, et leur recyclage matière représente 30%. Les déchets non dangereux du bâtiment sont quant à eux valorisés à 25%, dont 15% de recyclage et 10% de valorisation énergétique.

Plus globalement pour le secteur du bâtiment, ce sont plusieurs millions de tonnes de déchets qui continuent à aller en installation de stockage de déchets chaque année.

Concernant les dépôts sauvages, une étude réalisée par l'ADEME en 2019 montrait que les déchets du bâtiment, en particulier les déchets amiantés, étaient fréquemment présents dans ces dépôts.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 prévoyait la mise en place d'une filière REP pour les déchets du bâtiment à compter du 1er janvier 2022, et 4 éco-organismes ont ainsi vu le jour. Lors de l'examen de la loi au Parlement, les deux principaux enjeux ayant motivé l'inscription de cette nouvelle filière REP dans la loi AGEC sont :

- la réduction des dépôts sauvages en améliorant la collecte par une reprise sans frais des déchets, la densification du maillage des points de collecte, et l'amélioration de la traçabilité;
- la prévention de la saturation des décharges en développant le recyclage matière ainsi que le réemploi.

Les principaux enjeux traités par le projet de cadre réglementaire relatif à la mise en place de cette filière REP sont :

- la mise en place d'actions pour éviter les dépôts sauvages, ce qui passe par la densification du maillage des points de reprise et la reprise sans frais des déchets;
- le développement des filières de réemploi et de recyclage dans un secteur où les marges de progrès sont substantielles;
- la prise en charge de la gestion des déchets amiantés;
- une meilleure traçabilité du devenir des déchets.

Le projet de réalisation de la plateforme de valorisation des déchets, à travers la réutilisation de déchets, va concourir à atteindre les objectifs de la loi AGEC, et de ce fait à ceux du Plan National de Prévention des Déchets.

5.1.4. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire (PRPGD)

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Régions sont désormais compétentes pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Ces plans régionaux concernent tous les flux de déchets produits et gérés dans la région, quel que soient leur nature ou leur producteur. Cette nouvelle compétence confère à la Région un rôle d'animation des acteurs du territoire pour identifier les actions qui permettront d'atteindre les objectifs de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Les objectifs du plan régional concernant les excédents inertes des chantiers sont :

- réduire les excédents inertes de chantier,
- augmenter la valorisation,
- limiter les transports.

A cet effet, la LTECV prévoyait de « valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du BTP en 2020 ». Les orientations du scénario de plan pour permettre d'atteindre ce taux de valorisation passent notamment par une **augmentation du recyclage**, de 13,7 % des excédents sortie de chantier dans le scénario tendanciel à 18 % en 2025 puis près de 23 % en 2031, qui se traduira par une augmentation des matières premières secondaires disponibles pour les ouvrages :+ 650 kt de granulats recyclés en 2025 par rapport à 2015 et + 1 250 kt en 2031 par rapport à 2015.

Par rapport à la situation actuelle, l'atteinte de cet objectif au niveau régional nécessiterait notamment de porter un effort très significatif sur le recyclage des terres et matériaux meubles (3 fois plus de recyclage en 2025 par rapport à 2012) et celui des mélanges de déchets inertes (2 fois plus de recyclage en 2025 par rapport à 2012).

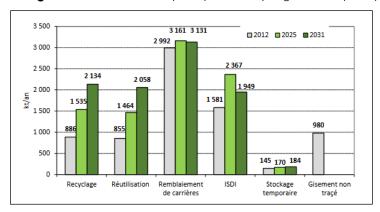


Figure 6 : évolution envisagée pour la gestion des excédents inertes de chantier (source : PRPGD).

A cet effet, le plan recommande le **développement et l'amélioration du réseau d'installations**, nécessaires à la gestion conforme des excédents inertes et à l'augmentation de la valorisation, passant notamment par le développement de **plateformes intégrées dans les zones urbaines**, **d'équipements mobiles de recyclage** ou encore de **plateforme de regroupement et recyclage d'excédents inertes**.

De ce fait, le projet de réalisation de la plateforme de valorisation des déchets va concourir à l'atteinte des objectifs de la loi LTECV, et de facto répondre aux attentes du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Chapitre 6 . Pièces jointes

6.1 PJ n° 19: présentation du site et du projet

6.1.1. Localisation

Le secteur objet de la présente se situe sur le territoire communal de Spay, au lieu-dit « La Carrière de La Pelouse », route des Aulnays. La commune de Spay se trouve en périphérie Sud-Ouest de l'agglomération du Mans, dans le département de la Sarthe (72).

Figure 7 : localisation communale (source : Géoportail).



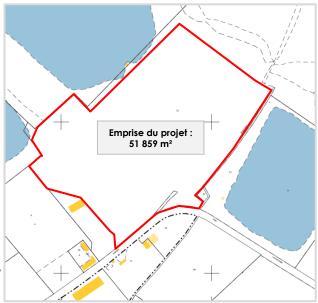
6.1.2. Cadastre

La zone d'étude est située dans un secteur hors agglomération de Spay, dans une zone d'activités à dominante industrielle, notamment des exploitations de carrières et des entreprises du secteur du BTP.

Actuellement, la **SAS LE BATIMANS** exploite une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets inertes au droit d'une partie de la parcelle cadastrale **AI n°11**:



Figure 8 : parcelle dans sa globalité et emprise du projet (source cadastre.gouv.fr)



D'une superficie de 113 751 m², la parcelle n'est occupée par le projet qu'au droit d'une superficie de **51 859m²**. Notons que le reste de la parcelle est classée au PLU en zone naturelle à protéger.

6.1.3. Projet

Le projet portera sur le **site existant** qui sera réaménagé afin de transformer la plateforme de transit en plateforme de valorisation de déchets. A cet effet, le site nécessitera des travaux de terrassement afin de niveler le terrain, créer des zones de circulation imperméabilisées et un réseau de collecte des eaux pluviales. Ces travaux s'accompagneront de la mise en place d'un pont-bascule et d'un local de type préfabriqué pour la réalisation des pesées, d'un merlon périphérique d'une hauteur de 4 m au droit des façades Nord-Ouest et Sud-Est, et d'un ouvrage de traitement des eaux pluviales.



Photo 4: exemple de merlon périphérique et activité de broyage et concassage de gravats et produits minéraux.

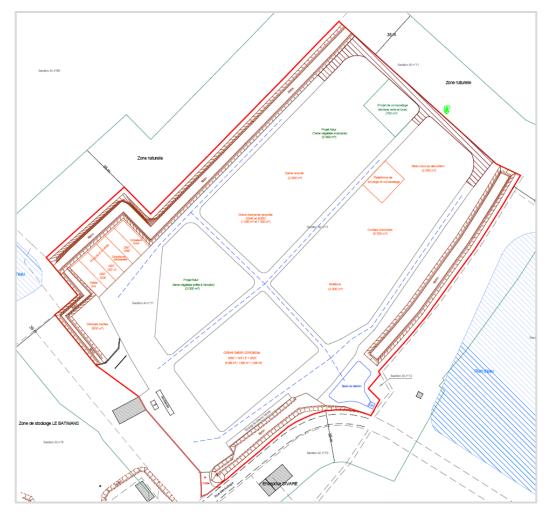


Figure 9 : extrait du plan de masse du projet de plateforme de valorisation de déchets.

Ci-dessus un extrait du plan masse avec les zones de stockage et concassage. Notons que les indications en vert feront l'objet de déclarations en préfecture ultérieurement.

6.2 PJ n° 20 : sensibilité environnementale : cartes de localisation

6.2.1. Espaces naturels protégés

La carte ci-dessous localise les sites protégés les plus proches du site :

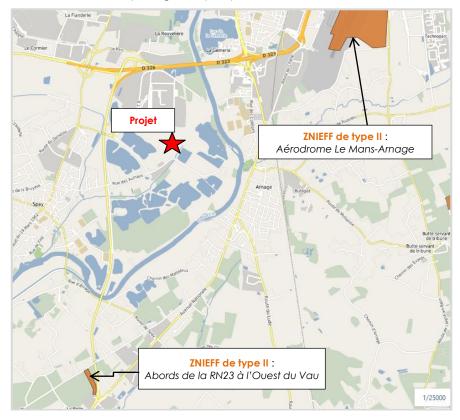


Figure 10 : milieux naturels (source : DREAL Pays de la Loire).

Il s'agit de la **ZNIEFF de type II** « Aérodrome Le Mans-Arnage », située à environ 2,3 km du site, et de la ZNIEFF de type II « Abords de la RN23 à l'Ouest du Vau », située à 2,8 km. **Le site NATURA 2000** le plus proche se situe quant à lui à 14,5 km du projet. Il s'agit du Site d'Importance Communautaire SIC « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan ».

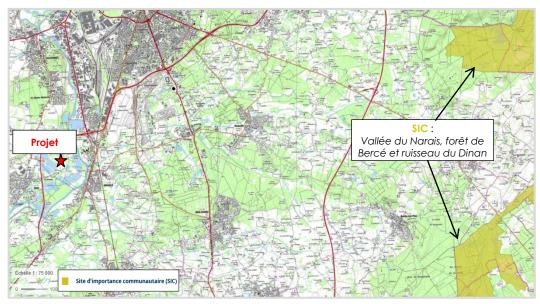


Figure 11: localisation des sites NATURA 2000 (source: Géoportail).

6.2.2. Zones humides

Malgré la présence de nombreuses carrières en eau sur les parcelles voisines, aucune zone humide n'a été inventoriée ni pré-localisée sur notre zone d'étude, selon les données de la DREAL Pays de la Loire.

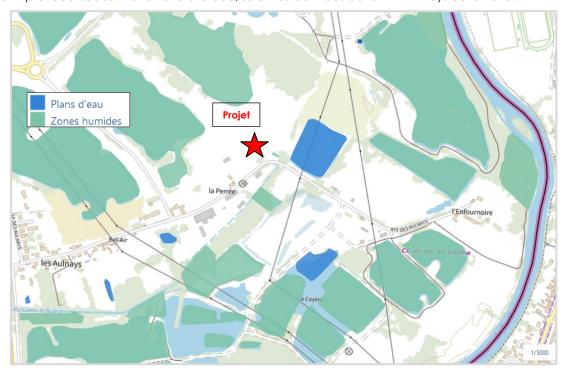


Figure 12: inventaire des zones humides (source: DREAL Pays de la Loire).

6.2.3. Servitudes d'utilité publique

Selon la carte des servitudes d'utilité publique affectant la zone d'étude, le site est concerné par la **servitude dite de « dégagement aéronautique »** liée à la proximité de l'aérodrome Le Mans-Arnage. Cette servitude n'affectant que les constructions de grande hauteur (silos, antenne,...), elle ne représente pas une contrainte pour le présent projet.

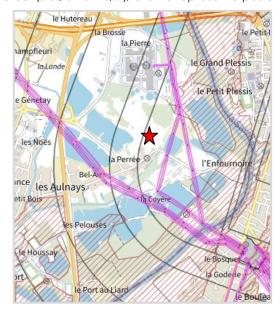


Figure 13 : servitudes d'utilité publique (source : Géoportail de l'urbanisme)

6.2.4. Sites inscrits et classés

Aucun site classé ou inscrit n'est recensé sur ou à proximité du site de la SAS le BATIMANS. Le site classé le plus proche se trouve à 8,7km environ. Il s'agit du Jardin des Plantes du Mans. Le site inscrit le plus proche est quant à lui situé à 8 km. Il s'agit de l'Abbaye de l'Epau et ses abords.

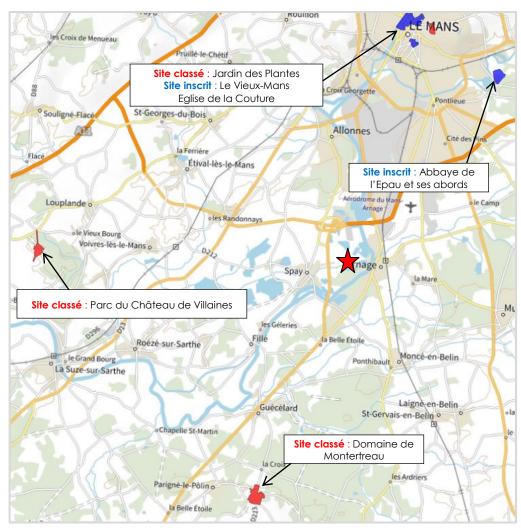


Figure 14 : sites inscrits et sites classés (source : DREAL Pays de la Loire).

6.2.5. Risques industriels et technologiques

Le site correspond à un site BASIAS (ancien site industriel), correspondant à une activité d'exploitation de gravières et sablières, d'extraction d'argiles et kaolin, et une centrale d'enrobage (graviers enrobés de goudron pour les routes) exploités par l'entreprise SCREG Ouest, ayant cessé son activité en janvier 2019 :

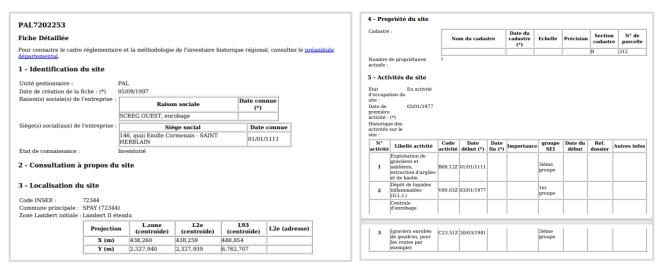


Figure 15: fiche BASIAS de l'ancien site SCREG Ouest (source: Géorisques).

La fiche Casias SSP 4010575 de cet ancien site industriel classé est la suivante :





Figure 16: fiche Casias (source: Géorisques).

Le site est situé à proximité de deux installations industrielles à risque : le pipeline et l'entreprise BUTAGAZ. Cependant, la commune de Spay n'est pas située dans un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Seule la commune limitrophe, Arnage, est concernée par un Plan Particulier d'Intervention de l'entreprise BUTAGAZ, lié au risque industriel (stockage de gaz).

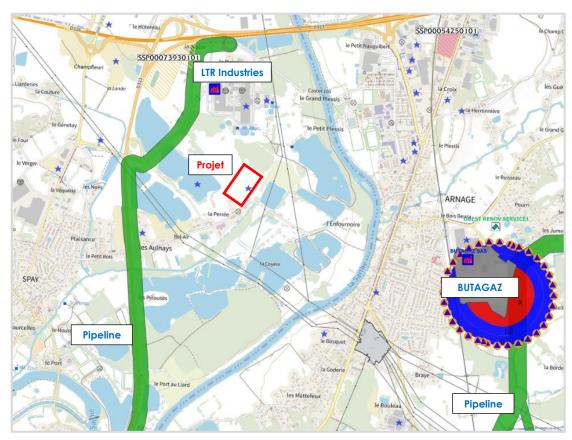


Figure 17: risques industriels et technologiques (source: DREAL Pays de la Loire).

6.2.6. Plan de prévention des risques naturels (PPRN)

La commune de Spay a fait l'objet de 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle par débordement de rivières et coulée de boue (le 06/02/1995, le 29/12/1999 et le 12/02/2001).

Elle dispose d'un Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondation (PPRNI) par la rivière Sarthe aval, prescrit par arrêté préfectoral le 27/03/2000, approuvé le 26/02/2007, modifié par arrêté préfectoral le 28/04/2010. Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

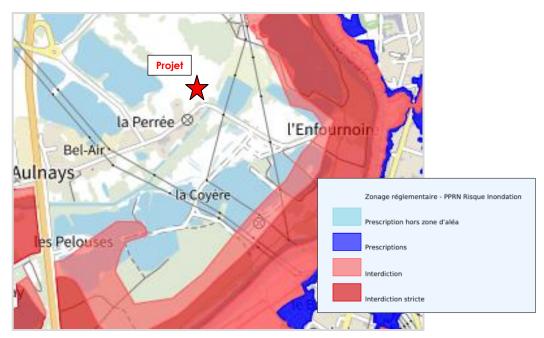


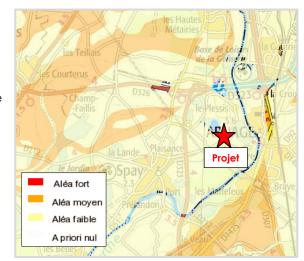
Figure 18: extrait du plan de prévention du risque inondation (source: Géorisque, BRGM).

En l'état actuel des connaissances et des cartographies du risque, le projet n'est pas situé en zone inondable.

6.2.7. Risque retrait-gonflement des argiles

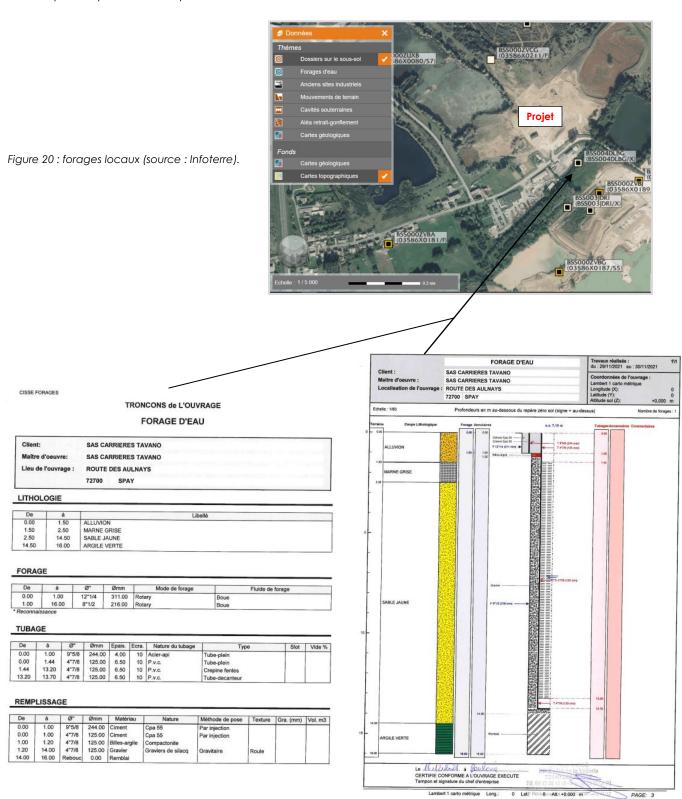
Le projet est situé en zone d'aléa faible au risque retrait-gonflement des argiles.

Figure 19: risque retrait-gonflement des argiles (source : BRGM).



6.2.8. Risque de remontée de nappes phréatiques

Le secteur est concerné par des carrières d'exploitation de matériaux alluvionnaire, qui ont mis à jour la nappe d'accompagnement de la Sarthe. L'extrait Infoterre ci-dessous donne une vue du site avec des forages voisins, ne recensant pas de puits domestiques :



La coupe du forage ci-dessus situe l'eau souterraine à 7 m de profondeur.

Géoportail situe le miroir des plans d'eau à 4-5 m sous le niveau du site.

Le projet se situe en zone potentiellement sujettes aux inondations de cave (fiabilité moyenne).

Figure 21 : risque remontée de nappes phréatiques (source : Géorisques).



6.2.9. Périmètres de protection de captages

La carte des aires d'alimentation de captage ci-dessous montre que le site n'est pas intégré à un périmètre de protection :

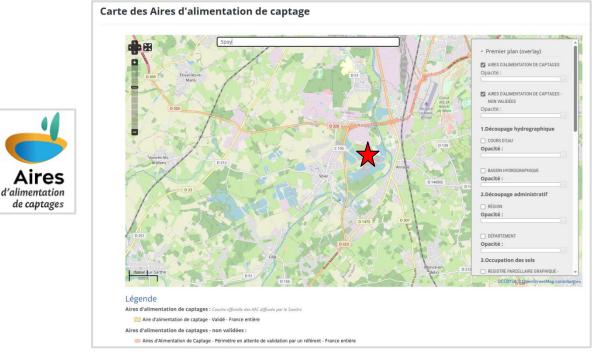


Figure 22 : carte des périmètres de protection de captages (source : OIEAU).

6.2.10. Plan de prévention du bruit

Bien que le territoire communal de Spay soit fortement impacté, le **site n'est pas concerné par les zones de bruit** identifiées par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement *(PPBE)* approuvé par l'arrêté préfectoral du 19/12/2019 (cf. extrait de la carte du bruit ci-dessous).

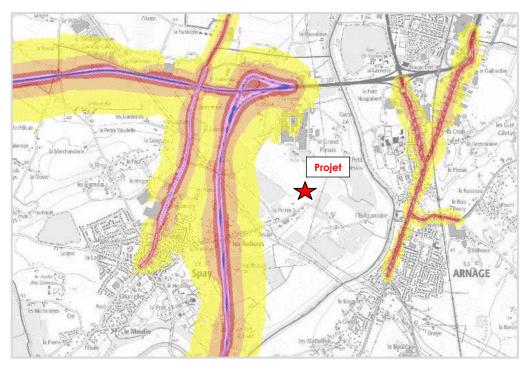


Figure 23: extrait de la carte de classement sonore des infrastructures sarthoises (source: DDT 72).

6.3 PJ n° 21: impacts, risques et mesures compensatoires

Les paragraphes ci-dessous reprennent les potentiels effets notables relevés au paragraphe 7 du cerfa 15679*04, afin de détailler les mesures compensatoires développées.

6.3.1. Trafic

L'extrait ci-dessous donne le trafic journalier moyen au niveau des axes principaux de la Sarthe:

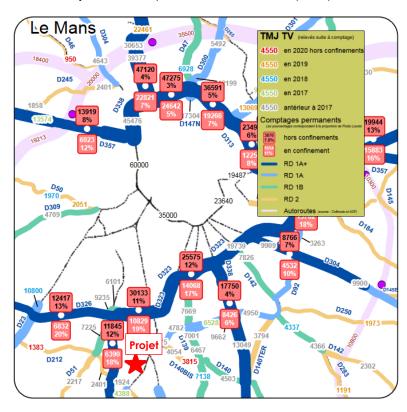


Figure 24 : trafic moyen journalier en 2020 – tous véhicules – double sens (source : Département de la Sarthe).

Le trafic actuel du site est de 10 camions / jour et de 5 véhicules légers / jour, soit 0.24 % du trafic de la RD 323 desservant le site.

L'exploitant estime que son activité représentera un trafic moyen d'environ 30 camions et 20 véhicules légers / jour, soit une augmentation journalière du trafic de 35 véhicules représentant 0,6% du trafic de la RD323.

6.3.2. Nuisances sonores

Les sources d'émissions de nuisances sonores sont : le concasseur, le scalpeur, la manipulation et le déchargement des apports de gravats et autres déchets minéraux, le chargement des camions avant expédition, les camions eux-mêmes, le chargeur et la pelle à chenille.

Pour limiter l'impact sonore :

- les engins (pelle mécanique, concasseur, scalpeur, chargeur) et les camions seront conformes à la réglementation,
- les engins de réduction mécanique des déchets (concassage, scalpage) ne fonctionneront pas en permanence et seront utilisés que durant des **campagnes de traitement** de stocks de déchets suffisants,
 - la vitesse sur site sera limitée à 10 km/h,
 - un merlon périphérique de 4 m de hauteur sera mis en place en limites Nord-Ouest et Sud-Est de site,
- les activités susceptibles de générer du bruit seront réalisées du lundi au vendredi **pendant les horaires** d'ouverture du site.

A noter que le site est implanté dans une zone d'activités à dominante rurale et dont les principales activités sont l'exploitation de carrières et des entreprises de BTP. L'habitation la plus proche est située à 30m du projet de plateforme de valorisation des déchets. Afin de vérifier la conformité de l'installation, une mesure acoustique sera réalisée 6 mois après la mise en service du site puis tous les 3 ans. Lors de ce contrôle, 2 à 3 points en limite de site seront mesurés (limite Sud-Est et limite Ouest) et un point en zone d'émergence (habitation à l'Ouest du site) – cf. ch. 4.4.

Une simulation acoustique a été réalisée afin de mesurer l'impact sonore du projet. Les niveaux sonores et émergences calculés sont présentés dans les tableaux ci-dessous. L'intégralité de l'étude « Ouest Acoustique » est jointe en annexe.

Point de	1-4:414	Niveau sonore L _P par bande d'octave [dB]						L _p global
calcul	Intitulé	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz	[dB(A)]
	Contribution sonore calculée	62	57	52	40	39	37	53
	Niveau sonore résiduel mesuré	56	53	50	50	46	43	54
Point	Niveau ambiant calculé	63	59	54	50	47	44	57
façade (RDC)	Emergence calculée	7	6	4	0	1	1	3
	Emergence admissible	-	-	-	-	-	-	5
	Conforme	-	-	-	-	-	-	OUI
	Contribution sonore calculée	62	57	52	40	39	37	53
	Niveau sonore résiduel mesuré	56	53	50	50	46	43	54
Point	Niveau ambiant calculé	64	59	55	52	47	45	58
façade (R+1)	Emergence calculée	8	6	5	2	1	2	4
	Emergence admissible	-	-	-	-	-	-	5
	Conforme	-	-	-	-	-	-	OUI

Tableau 2 : résultats en zone à émergence réglementée (source : Ouest Acoustique).

Point de calcul	Intitulé	L _P global [dB(A)]	Niveau sonore admissible [dB(A)]	Conformité
Point façade (RDC)	Niveau sonore en limite de propriété	57	70	OUI
Point façade (R+1)	Niveau sonore en limite de propriété	58	70	OUI

Tableau 3 : résultats en limite de propriété (source : Ouest Acoustique).

L'étude amène les conclusions suivantes :

- En l'absence de tout traitement d'atténuation acoustique, les niveaux sonores calculés en limite de propriété sont conformes pour l'ensemble des activités du site,
- En l'absence de tout traitement d'atténuation acoustique, les émergences sonores calculées au niveau de la façade de l'habitation la plus proche sont conformes pour l'ensemble des activités du site.

Dans les conditions d'exploitation du site et en considérant que les niveaux de puissance sonore générés par les futurs équipements ne dépassent pas ceux établis dans les hypothèses de calcul, le bruit généré par l'activité du site de valorisation de déchets sera conforme aux valeurs limites admissibles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux sites classés ICPE.

6.3.3. Vibrations

Les sources d'émissions de vibrations sont limitées aux différents équipements sur le site : le chargeur, la pelle, aux camions et au broyage et concassage sur site. Ces matériels seront **conformes à la réglementation** et seront en activité uniquement du lundi au vendredi **pendant les horaires d'ouverture** du site.

6.3.4. Poussières

Le roulage des véhicules et du chargeur, les manipulations et broyages de déchets minéraux peuvent être source d'émissions de poussières, surtout en période de temps sec. Le concassage étant une opération occasionnelle et ponctuelle, les périodes entrainant un moindre risque d'envol de poussière seront privilégiées (taux d'hydrométrie élevé, absence ou vent faible).

De plus, les voiries pourront être arrosées tant que de besoin, de même que les opérations de concassage et/ou scalpage afin de limiter les envols de poussières.

Une campagne annuelle de mesure de retombées des poussières sera déclenchée et est décrite au chapitre 6.4.2.

6.3.5. Salissures

Les voiries internes sont pour l'essentiel imperméabilisées et des balayages réguliers y seront déclenchés afin d'éviter les salissures de camions au droit de la route des Aulnays.

6.3.6. Prévention et gestion du risque incendie

6.3.6.1. Risque incendie

Le projet de réalisation d'une plateforme de valorisation de déchets inertes présente un risque faible d'incendie, confirmé par l'absence de matériaux aggravants. Aucun combustible liquide ou produits dangereux ne sera stocké sur la plateforme. Le site n'abritera aucun bâtiment ou construction, à l'exception du local préfabriqué à proximité du pont bascule pour les pesées.

De plus, le site sera équipé d'une alarme, d'un système de vidéosurveillance et raccordé au réseau téléphonique, permettant de donner l'alerte. De plus, des extincteurs seront disposés en différents endroits du site, dont un à l'intérieur du local préfabriqué. Ils seront vérifiés périodiquement. Les consignes de sécurité ainsi qu'un plan localisant les dispositifs d'alerte et de défense seront affichés à proximité.

Par ailleurs, un **poteau incendie normé rouge**, avec un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, est **implanté à l'entrée du site.**

Photo 5: vue du poteau incendie en entrée de site.



6.3.6.2. Besoin en eau d'extinction

Le volume du bassin de rétention (pluies et eaux d'extinction incendie) est calculé en intégrant les futurs projets (plateforme de compostage en particulier).

En effet, en se référant à la méthodologie du document technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie, Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau», le fascicule mentionne les plateformes de compostage, activité soumise à déclaration au titre des ICPE, envisagée à court terme par l'exploitant, en complément de la présente demande d'enregistrement.

Pour le calcul du besoin en eau, il est considéré qu'il s'agit d'un risque industriel et que l'ensemble du site est non couvert. Le risque lié au stockage de déchets verts est de catégorie 1 pour les matières sortantes et catégorie 2 pour les matières entrantes. Le risque lié à l'activité de compostage est de catégorie 2 pour les matières en cours de fermentation (cf. feuilles de calcul en annexe n°2).

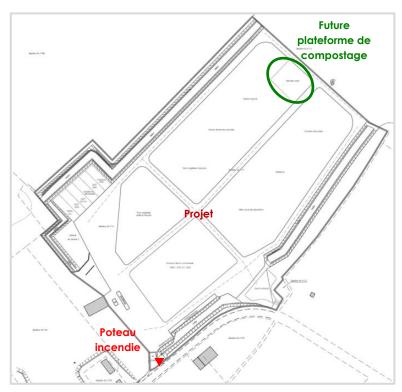


Figure 25 : localisation de la zone à risque (source : plan masse projet).

Les débits requis sont donnés ci-dessous :

Critères	Coefficients retenus pour l'activité (risque 2)	Coefficients retenus pour le stockage de matières entrantes (risque 2)	Coefficients retenus pour le stockage de matières sortantes (risque 1)
Hauteur de stockage	0	0	0
Type de construction	0.1	0.1	0.1
Matériaux aggravants	0	0	0
Type d'intervention interne	-0.1	-0.1	-0.1
Somme des coefficients	0	0	0
Surface de référence	250	300	200
Qi	15	18	12
Débit Q1, Q2	Q2 = 22,5 m ³ /h	Q2 = 27 m ³ /h	Q1 = 12 m ³ /h
Débit requis		60 m3/h pendant 2 h	

Le débit requis pour le site étant pris comme égal à la somme des Q1 et Q2 et au multiple le plus proche de 30, un débit de 60 m³/h pendant 2 heures est nécessaire. Un poteau incendie normé rouge délivrant un débit de 60 m³/h est installé au niveau du portail du site et répond en l'occurrence au besoin attendu.

6.3.7. Effluents

Hormis les arrosages ponctuels des voiries ou des activités de manipulation/traitement des déchets (reprise, concassage,...), l'activité n'utilise pas d'eau dans le cadre des process. Toutefois, trois grands types d'émissions d'effluents pouvant engendrer un effet notable sur l'environnement ont été identifiés :

- les écoulements liés à un incident,
- les eaux de ruissellement potentiellement polluées,
- les eaux d'extinction d'incendie (cf. paragraphe précédent).

Les mesures de réduction mises en place pour ces risques sont développées ci-après.

6.3.7.1 Ecoulements liés à un incident

Des écoulements peuvent s'échapper depuis les engins de chantier ou véhicules circulant sur le site. Les voies seront pour l'essentiel imperméabilisées et disposeront à proximité des différents stockages de sable (absorbant) présent sur le site. En cas de déversement accidentel et afin de bloquer les écoulements, l'exploitant déploiera immédiatement un absorbant. Les matières recueillies seront récupérées et traitées en site autorisé et feront l'objet de l'émission d'un BSD sous « Trackdéchets ». Au niveau des voies de circulation, lorsqu'un déversement accidentel sera observé, un obturateur sera posé au droit du réseau pour éviter toute contamination.

6.3.7.2 Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux de ruissellement en cas d'incendie se chargent de suies constituées d'imbrûlés. Elles seront donc stockées avant d'être envoyées vers une filière d'élimination appropriée.

Une vanne manuelle permettra d'obturer le bassin afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie avant pompage par une société spécialisée.

Etant donné que le besoin en eau calculé précédemment est de 60 m³/h pendant 2 heures, le volume de rétention des eaux d'extinction nécessaire est de 120 m³. A ce volume s'ajoutent, conformément au document technique D9A (cf. fiche de calcul D9A en annexe) :

- le volume d'eau météorique : 99 m³ (101/m² de surface imperméabilisée raccordé),
- la présence de stocks liquides (20 % des stockages) : 0 m³ sur le site.

In fine, 120 m3 d'eaux d'extinction d'incendie doivent être stockées (car les 99 m³ d'eaux météoriques sont déjà prévus dans le dimensionnement centennal du bassin).

6.3.7.3 Eaux de ruissellement potentiellement souillées

Hormis l'entrée, le pont bascule et des zones de circulation, aucune surface n'est imperméabilisée sur le site, de ce fait, la quantité d'eau de ruissellement est limitée.

Dans le projet d'aménagement du site, les pentes seront organisées pour envoyer les eaux de pluie vers le Sud-Est de la parcelle, au point bas, dans un bassin de rétention d'une emprise de 460 m² environ (emprise pouvant évoluer en fonction de la profondeur du bassin) et dont le volume utile est calculé ci-dessous.

Les volumes d'eaux ayant percolé au travers des déchets ne seront pas chargés en polluant, du fait même de la nature des déchets. De plus, étant donnée la nature du sol, les eaux ne stagneront pas sur la plateforme de déchets : les photos montrent qu'en cas de pluie, aucune eau n'est constatée sur le sol.

Les eaux météoriques susceptibles d'être souillées correspondent aux eaux de ruissellement de voirie. Elles seront collectées par un réseau spécifique. Ces eaux seront ensuite traitées et stockées avant rejet vers le fossé communal de collecte des eaux pluviales.

Le projet intégrera la réalisation d'un dispositif épuratoire des eaux pluviales souillées, assurant la conformité réglementaire des rejets au milieu en matière d'objectifs de qualité. En effet, les eaux de rejet devront présenter des résultats d'analyse conformes a minima aux paramètres réglementaires définis dans l'arrêté type relatif à la rubriques concernée par le projet.

Le nouveau système de traitement des eaux pluviales souillées se composera d'un bassin de rétention étanche, dimensionné pour une pluie centennale et la rétention des éventuelles eaux d'incendie. Le fond du bassin de rétention sera imperméabilisé à l'aide d'une géomembrane PEHD.

Une vanne en sortie de bassin sera aménagée afin d'interdire le rejet en cas de besoin. De plus, <u>un ouvrage de traitement des eaux pluviales de type débourbeur séparateur à hydrocarbures sera installé en sortie de bassin, avant le rejet au fossé communal présent le long de la route des Aulnays, en amont du ruisseau le Buard. Un point de prélèvement sera aménagé en aval de cet ouvrage.</u>

Le dimensionnement de l'ouvrage de stockage des eaux a été établi à partir d'une pluie de retour 100 ans, avec les coefficients de Montana de la station Le Mans (72). Les surfaces actives du projet et volumes estimés sont les suivants :

Secteur	Superficie totale (m²)	Coefficient d'imperméab.	Surface active (m²)	Débit de fuite	Volume à stocker estimé (m3)	Volume rétention incendie à prévoir	Volume à mettre en place (m3)
Partie exclue (stockage, merlon)	41 960 m²	1	/	/	/	120 m³*	
Zones imperméabilisées	9 899 m²	0.9	8 909 m²	3 l/s	785 m³		
Dont bassin de rétention	460 m²	0.9	414 m²	/	36 m³		
Dont projet compostage	750 m²	0.9	675 m²	/	60 m³		
Total	51 859 m²	/	8 909 m²	3 l/s	785 m³	120 m³	905 m³

^{* :} vol.de rétention incendie selon calcul sur la base des notices D9 et D9A et selon le projet (cf. ch.4.3.5.2 et 4.3.6.2).

Débit de fuite : 3 l/s/ha (SDAGE) - Pluie de retour 100 ans (coefficients de Montana Le Mans).

Rappel : le calcul selon la note D9A intègre entre autres un volume calculé d'eau de pluie qui ruisselle (à raison de 10 l/m2 de surface de drainage) estimé à 99 m³ pour 9 899 m². Nous considérons que cette quantité est déjà intégrée au dimensionnement des bassins pour le cas d'une pluie centennale.

Descriptif du calcul selon les coefficients de Montana :

		а	b
Coefficients	6 min - 30 min	5,944	0,434
Coefficients de Montana	30 min - 6h	23,357	0,83
de Montana	6h - 24h	19,596	0,816

Formule rationnelle

 $Q_{100} = 2,78 *C*i*A,$

Q₁₀₀: débit de période de retour 100 ans en l/s,

C : coefficient de ruissellement variant suivant la nature du sol, coefficient du bassin versant,

i : intensité de la pluie centennale en mm/h,

A: surface du BV en ha.

L'intensité de la pluie centennale (i) est calculée conformément à la formule de Montana :

 $i = a \times Tc^{-b}$,

Tc = temps de concentration en min (Tc = L/(Vx60)),

a et b coefficient de Montana.

Les différents dispositifs épuratoires seront **régulièrement entretenus et maintenus en parfait état de fonctionnement**. Les déchets issus de ces dispositifs (boues, huiles, sables de filtration, ...) seront éliminés en sites autorisés avec la traçabilité requise (cf. BSD sous Trackdéchets).

6.4 PJ n° 22 : contrôles de l'efficacité des dispositifs et mesures

6.4.1. Mesures de la qualité des eaux de ruissellement en sortie de site

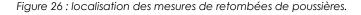
Conformément aux diverses réglementations applicables au site, <u>un prélèvement</u> ponctuel des eaux avant rejet au réseau pluvial communal sera réalisé **deux fois par an**. Les paramètres recherchés seront les suivants :

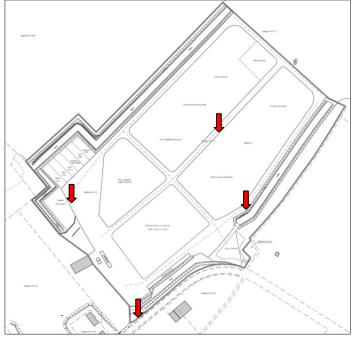
- matières en suspension totales (Code Sandre 1305) :
 - 100 mg/l si flux maximal journalier inférieur ou égal à 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà,
- DCO (sur effluent non décanté Code Sandre 1314) :
 - 300 mg/l si flux maximal journalier inférieur ou égal à 50 kg/j ; 125 mg/l au-delà,
- hydrocarbures totaux (Code Sandre 7009):
 - 10 mg/l si flux maximal journalier dépasse 20 g/j.

6.4.2. Mesures des retombées de poussières

L'arrêté type afférent à la rubrique 2515-1-a dispose : « l'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Dans le cadre de la campagne de mesurage annuelle, et comme prévu ci-dessus, un point de mesure ambiante (dit bruit de fond) sera établi afin de déterminer le niveau d'empoussièrement hors fonctionnement du site. Ensuite, 4 points de mesure en fonctionnement (in situ et en limite de propriété) seront mesurés 1 fois par an, conformément à la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et à la norme NF X 43-014 (2017).





6.4.3. Contrôle acoustique

Un **contrôle acoustique** sera pratiqué **tous les 3 ans**, afin de vérifier les niveaux sonores en limite de propriété (limite Sud-Est et limite Ouest) et en zone à émergence réglementée (habitation voisine) et contrôler leur conformité :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée		EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,
(incluant le bruit de l'installation)	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Sup. à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.4.4. Synthèse de l'état initial

Le tableau ci-dessous inventorie les constituants de l'état initial. Il reprend des éléments de la présente:

Thèmes	Etat initial
Milieu humain	Une habitation est présente à 30 mètres de l'installation. Proximité d'activités industrielles et artisanales et de carrières.
Proximité des activités	Zone d'activités à dominante rurale et dont les principales activités sont l'exploitation de carrières et des entreprises de BTP.
Agriculture	Pas d'espaces agricoles à proximité du site.
Trafic	Pas de comptage au droit de la route des Aulnays. Le trafic sur la RD323 desservant le site était de 11 845 véh. /jour en 2020.
Voies ferrées	Pas de voies ferrées à proximité.
Réseaux	Site actuellement raccordé (électricité) – Poteau incendie en entrée de site actuel.
Topographie	Site implanté à plus de 800 m de la Sarthe – Inclinaison légère du site vers le Sud Est (de 46 à 44,5 m NGF).
Eaux de surface Eaux souterraines	Présence de la Sarthe à plus de 800 m. Nappe d'accompagnement de la Sarthe à $5-7$ m de profondeur.
Pollution des sols	Le site est classé en site CASIAS, pour une ancienne activité d'exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et kaolin, et une centrale d'enrobage, exploités par la SCREG Ouest jusqu'en 2019.
Bruit et vibrations	Les sources de bruit et de vibration sont les engins de chantier et les camions.
Faune-Flore	Le projet n'est intégré à aucune zone naturelle remarquable (Natura 2000, ZICO, zone humide, zone de protection spéciale, etc.).
Paysage	Le paysage local est marqué par zone d'activités à dominante rurale et dont les principales activités sont l'exploitation de carrières et des entreprises de BTP
Patrimoine culturel et vestiges	Le site projeté ne se situe pas à proximité d'un site historique classé et n'est pas concerné par un périmètre de protection des abords des monuments historiques.
Sismicité	Le niveau de sismicité est jugé très faible (niveau 1).
Inondation	Le site n'est pas localisé en zone inondable, mais se situe en zone à risque de remontée de nappe.
Mouvements de terrain	Aucun risque de mouvement de terrain n'est identifié.
Risques technologiques	Deux sites industriels à risque sont recensés dans les environs (Butagaz et LTR Industries) mais n'impactent pas le site projeté.
Déchets	Le site ne sera pas producteur de déchets.

Tableau 4 : synthèse de l'état initial.

6.4.5. Résumé non technique – synthèse des impacts et réponses apportées

Le tableau ci-dessous fournit l'intégralité des impacts et les mesures apportées en réponse, ainsi que les sources documentaires :

Compartiment environnemental	Eléments principaux d'analyse des impacts de l'installation et des mesures compensatoires	Documents à l'appui
Occupation du sol	L'entièreté du projet se trouve en zone UZi du PLU. Cette zone est destinée à recevoir les activités à caractère économique. Le projet se situe sur une parcelle déjà occupée par une activité non classée de tri, transit et regroupement de déchets inertes.	PLU communal PJ n° 4 et extraits donnés en annexe
Impacts sur le milieu humain	Le site d'implantation est occupé par une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets inertes. Une habitation se trouve à 30 m de l'entrée du site. L'impact de l'installation sera essentiellement observé en termes de nuisances sonores et d'émissions de poussières. Un merlon de 4 m de haut permettra de limiter la dispersion des poussières, les voies de circulation seront régulièrement balayées et arrosées par temps sec pour limiter les envols. Les émissions sonores des engins seront conformes à la réglementation.	PJ n° 19
Paysage	Le paysage du site actuel ne sera pas modifié. Un pont bascule et un local préfabriqué de 18 m² seront installés pour les pesées.	
Faune-Flore	La zone de projet n'est pas située au sein d'un site Natura 2000 et ne comprend aucun habitat ni espèces ayant servi à sa désignation. Le projet n'impacte pas de milieux comparables aux sites Natura 2000 à proximité, ni des habitats en relation avec des habitats protégés. Le projet n'est pas intégré ni riverain d'un site d'inventaire de type ZNIEFF. Toutes les mesures et bonnes pratiques en phase d'exploitation seront mises en œuvre pour éviter les incidences.	Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000
Zones humides	Le site ne se situe pas sur une zone humide. Aucune incidence à prévoir.	PJ n° 20
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Sarthe à 5 -7 m de profondeur – Pas de puits domestiques à proximité.	PJ n° 20
Risques naturels	La commune de Spay est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Sarthe. Cependant le projet n'est pas concerné par son zonage. Aucune incidence à prévoir.	PJ n° 20
Risques technologiques	Deux sites industriels à risque sont recensés (Butagaz et LTR Industries). Le site ne se situe pas à proximité et n'est pas concerné par le zonage. Aucune incidence à prévoir.	PJ n° 20

Tableau 5 : impacts, mesures compensatoires et pièces à l'appui.

Compartiment environnemental	Eléments principaux d'analyse des impacts de l'installation et des mesures compensatoires	Documents à l'appui
Qualité des eaux	Pas de rejet d'eaux usées sur le site. L'imperméabilisation induit une augmentation des ruissellements sur la parcelle. Une gestion des eaux pluviales pour le site est prévue de sorte à diriger les eaux vers un bassin de rétention. Les eaux de pluie ayant ruisselé sur les plateformes et l'ensemble des ruissellements potentiellement pollués feront l'objet d'un traitement préalable (séparateur à hydrocarbures) avant leur rejet. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées. L'impact du site sur la qualité des eaux sera donc maîtrisé.	PJ n° 21
Conformité au SDAGE	Le projet est concerné par les objectifs du SDAGE en matière de lutte contre la pollution des eaux induites par le ruissellement, et répond aux enjeux par des mesures d'évitement. Le projet est compatible avec le SDAGE.	PJ n° 12
Pollution des sols	Pas de stockages de produits et carburants in situ. L'imperméabilisation des sols au droit de voiries et les ouvrages assurent protection et rétention des eaux d'extinction d'incendie. Cet impact est donc maîtrisé.	PJ n° 21
Air	Des dégagements de poussières peuvent avoir lieu : les aires de circulation et de retournement seront nettoyées, les envols seront ramassés, les bennes seront bâchées avant leur transport. Les émissions de poussières seront de ce fait limitées.	PJ n° 21
Trafic	A terme, le trafic estimé du projet sera de 50 véhicules par jour (30 camions et 20 voitures). Cela représenterait une hausse de 0.6 % du trafic sur l'axe proche le plus impacté, la RD323 (11 845/jour actuellement).	PJ n° 21
Nuisances sonores et vibrations	Les principales nuisances seront dues au trafic et au fonctionnement des engins de chantier. Pour limiter l'impact, la zone de broyage, concassage se trouvera au centre du site. Ces opérations n'auront lieu que quelques jours par mois et pendant les horaires d'ouverture, avec du matériel entretenu et conformes à la réglementation. Les niveaux sonores calculés dans la simulation acoustique sont conformes pour l'ensemble des activités du site.	Rapport 23-03-007 du 23 mai 2023 (Ouest Acoustique) Annexe n° 1
Produits mis en œuvre et déchets générés	L'installation ne produira que peu de déchets, essentiellement liés aux activités administratives (local pour la pesée), l'entretien du site et de ses équipements étant assuré au sein des locaux de la SAS LE BATIMANS, situés au 80, route des Aulnays.	/

Tableau 6 : impacts, mesures compensatoires et pièces à l'appui.

Annexes

Annexe n° 1 : Simulation acoustique (Ouest Acoustique).

Annexe n° 2 : Fiche de calcul D9 et D9A.

Annexe n° 3 : Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000.

Annexe n° 4 : règlement de la zone UZ.

Annexe n° 1: Simulation acoustique (Ouest acoustique)



8 Avenue René Laënnec | 72000 LE MANS

Etude acoustique

Donneur d'ordre

Label Environnement 67, Bd Winston Churchill 72100 LE MANS

Lieu d'étude

Le Batimans 80 Rue des Aulnays 72700 SPAY

Contact

Mme Elodie MARMARA

Intervenant

M. Paul JACQUIER



Étude des nuisances sonores générées par un centre de recyclage

Centre de valorisation de déchets Le Batimans, SPAY (72)

Référence rapport

23-03-007

Indice A Nombre de page(s)

26

Date de rédaction 23/05/2023



SOMMAIRE

1.1. Contexte		1. Contexte	1
2 REGLEMENTATION APPLICABLE	1.2		4
2.1. Textes de référence 2.2. Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 2.2.1. Niveaux sonores en limite de propriété 2.2.2. Émergences en ZER. 2.2.3. Tonalité marquée 2.2.4. Remarque 2.3. Arrêté préfectoral. 3.1 PRESENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT 3.1. Description du site 3.1.1. Situation géographique. 3.1.2. Sources sonores propres à l'établissement 3.2. Description de l'environnement 3.2.1. Implantation de l'habitat		2. Objectifs de l'étude	. 4
2.2. Arrêté ministériel du 23 janvier 1997	2	REGLEMENTATION APPLICABLE	.5
2.2.1. Niveaux sonores en limite de propriété 2.2.2. Émergences en ZER	2.1	1. Textes de référence	. 5
2.2.2. Émergences en ZER	2.2	2. Arrêté ministériel du 23 janvier 1997	. 5
2.2.3. Tonalité marquée 2.2.4. Remarque 2.3. Arrêté préfectoral 3 PRESENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT 3.1. Description du site 3.1.1. Situation géographique 3.1.2. Sources sonores propres à l'établissement 3.2. Description de l'environnement 3.2. Implantation de l'habitat		2.2.1. Niveaux sonores en limite de propriété	. 5
2.2.4. Remarque 2.3. Arrêté préfectoral 3 PRESENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT 3.1. Description du site 3.1.1. Situation géographique 3.1.2. Sources sonores propres à l'établissement 3.2. Description de l'environnement 3.2.1. Implantation de l'habitat		2.2.2. Émergences en ZER	. 5
2.3. Arrêté préfectoral		•	
3 PRESENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT. 3.1. Description du site		2.2.4. Remarque	. 6
3.1. Description du site	2.3	3. Arrêté préfectoral	6
3.1.1. Situation géographique	3	PRESENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	.7
3.1.2. Sources sonores propres à l'établissement 3.2. Description de l'environnement 3.2.1. Implantation de l'habitat	3.2	1. Description du site	. 7
3.2. Description de l'environnement		3.1.1. Situation géographique	. 7
3.2.1. Implantation de l'habitat		3.1.2. Sources sonores propres à l'établissement	. 7
·	3.2	2. Description de l'environnement	. 8
3.2.2. Bruits environnementaux		3.2.1. Implantation de l'habitat	. 8
		3.2.2. Bruits environnementaux	8
4 CONDITIONS DE MESURES	4	CONDITIONS DE MESURES	.9
4.1. Méthodologie	4.1	1. Méthodologie	9
4.2. Matériel utilisé	4.2	2. Matériel utilisé	. 9
4.3. Date et horaires des mesures	4.3	3. Date et horaires des mesures	. 9
4.4. Conditions météorologiques	4.4	4. Conditions météorologiques	10
4.4.1. Description		4.4.1. Description	10
4.4.2. Conditions météorologiques lors des mesures		·	
	4.5	5. Localisation des points de mesures	11
4.5. Localisation des points de mesures	5	RESULTATS DES MESURES	12
	c 1	ETUDE DE TRAITEMENTS	4.0
5 RESULTATS DES MESURES	•		
5 RESULTATS DES MESURES	6		
5 RESULTATS DES MESURES		-	
5 RESULTATS DES MESURES		·	
5 RESULTATS DES MESURES			
5 RESULTATS DES MESURES		6.1.4. Hypothèses des sources sonores modélisées	14
5 RESULTATS DES MESURES			
5 RESULTATS DES MESURES		6.1.5. Calculs réalisés	15

Page 3/26

6.2. Résultats des calculs	17
6.2.1. Emergences sonores en ZER	17
6.2.2. Niveau sonore en limite de propriété	18
7 CONCLUSION	19
ANNEXE 1 - FICHES DE MESURES	20
ANNEYE 2 - GLOSSAIRE	23

Page 4/26

1 | INTRODUCTION

1.1. Contexte

L'entreprise LABEL ENVIRONNEMENT a sollicité OUEST ACOUSTIQUE dans le cadre du projet d'enregistrement d'une plateforme de transit et de valorisation de déchets du site Le Batimans à SPAY (72).

1.2. Objectifs de l'étude

L'objectif de cette étude est de simuler l'impact sonore généré par les futurs équipements prévus dans le cadre de l'activité du centre de valorisation de déchets, afin d'assurer la conformité réglementaire du site vis-à-vis de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans ce but, des mesures de bruit résiduel diurne sont réalisées sur le site afin de déterminer le niveau sonore existant au niveau de l'habitation voisine ainsi qu'au centre du site.

Par la suite, les émissions sonores de la future configuration seront calculées par modélisation numérique afin de vérifier la conformité du site et éventuellement déterminer des solutions techniques pour réduire son impact sonore.

Page 5/26

2 | REGLEMENTATION APPLICABLE

2.1. Textes de référence

Les mesures effectuées pour cette étude respectent la norme NF S 31-010 de décembre 1996 relative à la caractérisation et au mesurage du bruit de l'environnement. Les seuils à respecter sont eux donnés par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2.2. Arrêté ministériel du 23 janvier 1997

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 stipule que l'établissement concerné doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.1. Niveaux sonores en limite de propriété

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les valeurs fixées pour le site LE BATIMANS sont les suivantes :

Période diurne (7h00-22h00) : 70 dB(A)

Période nocturne (22h00-7h00) : 60 dB(A)

2.2.2. Émergences en ZER

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le bruit ambiant, comportant le bruit de l'installation, et le bruit résiduel) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés
35 dB(A) < L _{eq} ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
L _{eq} > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 1 - Émergences admissibles suivant le niveau de bruit ambiant et la période de mesure.

Page 6/26

2.2.3. Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après, pour la bande considérée :

50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Tableau 2 - Différences de niveaux à partir desquelles une tonalité marquée est détectée.

Si une tonalité marquée est détectée de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

2.2.4. Remarque

Pour certains cas particuliers (lorsque : $L_{Aeq} - L_{50} > 5.0$ dB), le niveau équivalent L_{Aeq} n'est pas adapté (présence, par exemple, de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie). Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic discontinu. L'indice fractile L_{50} est alors pris en compte. Il correspond au niveau sonore dépassé pendant 50% du temps de l'acquisition.

2.3. Arrêté préfectoral

Le site est soumis à l'Arrêté préfectoral du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc.., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté ne modifie pas les critères acoustiques réglementaires définis par la réglementation des sites ICPE, cités précédemment.

3 | PRESENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

3.1. Description du site

3.1.1. Situation géographique

La plateforme de stockage des déchets de l'entreprise LE BATIMANS se situe 80 rue des Aulnays, à SPAY (72). Le site du projet est délimité par des traits de couleur jaune sur la figure ci-dessous.



Figure 1 - Localisation du centre de valorisation de déchets.

3.1.2. Sources sonores propres à l'établissement

Les principales sources de bruit liées à l'activité du site dans le cadre du projet d'exploitation sont :

- La circulation des engins de manutention (chargeuse sur pneus, pelle à chenille);
- Le fonctionnement d'un concasseur à mâchoires ;
- Le fonctionnement d'un scalpeur mobile thermique.

Le site sera en activité uniquement durant la période de JOUR.

3.2. Description de l'environnement

3.2.1. Implantation de l'habitat

Une habitation est située à proximité du site. Un point de mesure a été placé à proximité de celle-ci. Sa localisation est présentée sur la figure ci-dessous :



Figure 2 – Localisation de l'habitation la plus proche.

3.2.2. Bruits environnementaux

L'environnement sonore, en dehors des bruits du site, est essentiellement influencé par les activités des carrières et entreprises situées dans la zone, ainsi que par la circulation de la rue des Aulnays.

Page 9/26

4 | CONDITIONS DE MESURES

4.1. Méthodologie

Les mesures ont été réalisées en période diurne (l'entreprise fonctionnant de 07h30 à 12h00, et de 13h00 à 17h30), en limite de propriété de l'habitation à l'entrée du site, ainsi qu'au centre du site.

Les niveaux sonores ont été relevés en L_{Aeq} (durée d'acquisition de 1 sec) et en tiers d'octave de 50 Hz à 10 kHz. La méthode utilisée est dite « d'expertise ».

4.2. Matériel utilisé

Les mesures ont été réalisées à l'aide de sonomètres intégrateurs de classe 1, faisant l'objet de contrôles périodiques au Laboratoire National d'Essais, conformément à l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des appareils de mesures [tableau 3].

Instrument	Constructeur	Modèle	N° de série	
Sonomètre 1	NORSONIC	NOR140	1405691	
Microphone 1	NORSONIC	1209	15784	
Sonomètre 2	NORSONIC	NOR139-1	1392737	
Microphone 2	Microphone 2 NORSONIC		20142	
Calibreur NORSONIC		Nor1255	125525580	

Tableau 3 - Matériel utilisé.

Un calibrage des sonomètres a été effectué avant les mesures à l'aide d'un calibreur conforme à la norme NFS 31-139.

4.3. Date et horaires des mesures

Les mesures ont été réalisées le 22/03/2023, de 11h00 à 12h30.

4.4. Conditions météorologiques

4.4.1. Description

Les conditions météorologiques peuvent influer sur le résultat suivant deux manières :

- Par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone ;
- Lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloignée(s), le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagation liées à la météorologie. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.

Les conditions météorologiques sont prises en compte suivant la distance source/récepteur, notée 'd' :

- Si d < 40 m : seule la vitesse du vent et l'absence de pluie sont mentionnées ;
- Si d > 40 m : prise en compte de l'ensemble des conditions météorologiques par l'intermédiaire de différents indices [tableaux 1 et 2].

U1 : vent fort (3m/s à 5 m/s) contraire au sens source-récepteur	T1 : jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent				
U2 : Vent moyen à faible (1m/s à 3 m/s) contraire ou vent fort, peu contraire	T2 : même conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée				
U3 : Vent nul ou vent quelconque de travers	T3: lever du soleil ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)				
U4 : vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant (~45°)	T4 : nuit et (nuageux ou vent)				
U5 : Vent fort portant	T5 : nuit et ciel dégagé et vent faible				

Tableau 4 - Indices de caractérisation du vent, de l'ensoleillement et de la couverture nuageuse.

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		1	ı	ı	
T2		ı	ı	Z	+
Т3	-	ı	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	+ +
T5		+	+	+ +	

	Etat météorologique conduisant à une atténuation									
		moyenne du niveau sonore								
		Etat météorologique conduisant à une atténuation								
	-	faible du niveau sonore								
	Z									
	2	Effets météorologiques nuls ou négligeables								
		Etat météorologique conduisant à un renforcement								
	+	faible du niveau sonore								
		Etat météorologique conduisant à un renforcement								
	++	moyen du niveau sonore								

Tableau 5 - Etat météorologique en fonction des indices définis précédemment.

4.4.2. Conditions météorologiques lors des mesures

Période	Vent	Précipitations	Ciel	Sol	
22/03/2023 (10h-12h)	22/03/2023 (10h-12h) Moyen		Nuageux	Humide	

Tableau 6 - Conditions météorologiques lors des mesures.

4.5. Localisation des points de mesures

Les positions des points de mesures sont présentées sur la figure ci-dessous. Des photographies de ces points de mesures sont également disponibles ci-dessous.



Figure 3 - Localisations des points de mesures.

Point 01:



Point 02:



Vue opposée :



Vue opposée :



5 | RESULTATS DES MESURES

Les niveaux sonores résiduels mesurés à proximité de l'habitation voisine, ainsi qu'au fond du site, sont présentés dans les tableaux ci-après. Les valeurs des niveaux sonores équivalents maximums réglementaires ont alors pu être définis en prenant en compte les émergences autorisées pour des périodes diurnes.

Les valeurs sont arrondies au ½ dB le plus proche. Le détail des mesures est présenté en annexe 1.

Point 01: Habitation voisine

Point de mesure retenu	Indice	Niveau sonore L _p par bande d'octave [dB]						Global	
	63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz	[dB(A)]	
	L_{Aeq}	65.5	56.0	53.0	50.5	50.0	46.5	43.5	54.5
Point 01	L ₅₀	56.0	47.5	44.0	44.0	44.0	40.0	35.5	48.5
	L ₉₀	51.0	42.0	40.0	41.0	41.0	35.0	27.0	45.0

Tableau 7 - Niveaux sonores mesurés au point 01.

Point 02: au centre du site

Point de mesure retenu	Indice	Niveau sonore L _p par bande d'octave [dB]						Global	
	63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz	[dB(A)]	
	L_{Aeq}	63.5	53.5	46.5	46.5	45.0	39.5	31.5	49.0
Point 02	L ₅₀	59.0	50.0	44.0	45.0	44.0	37.5	29.0	48.0
	L ₉₀	53.5	46.5	41.0	42.0	41.5	34.5	23.5	45.5

Tableau 8 - Niveaux sonores mesurés au point 02.

<u>Note</u>: Le jour des mesures, une grève était en cours dans la zone d'activité et LABEL ENVIRONNEMENT a confirmé que le trafic de camions dans la rue des Aulnays ainsi que l'activité des carrières à proximité était particulièrement faible par rapport à l'activité habituelle, le niveau sonore résiduel mesuré est donc sous-estimé par rapport à un jour d'activité normal de la zone.

6 | ETUDE DE TRAITEMENTS

6.1. Hypothèses de modélisation

6.1.1. Logiciel utilisé

La définition de traitements acoustiques est effectuée par modélisation numérique. Celle-ci est réalisée à l'aide du logiciel AcouS PROPA®, développé par la société Gamba Acoustique.

Cet outil permet de réaliser tout type de calcul dans un seul et même modèle (acoustique environnementale, acoustiques des salles, acoustique des locaux de travail) en conservant intégralement ses données de sources, géométrie, etc.

Les calculs sont fondés sur un algorithme de recherche des trajets acoustiques entre sources de bruit et récepteurs. La modélisation du site est réalisée en trois dimensions.

6.1.2. Modélisation numérique du site

La modélisation numérique du site est présentée sur la figure ci-dessous, avec repérage des futures sources de bruit. Seuls les bâtiments jugés intéressants sur le plan acoustique (comme ayant un impact sur la propagation du bruit) sont modélisés.



Figure 4 - Modélisation numérique du site.

<u>Note</u>: En l'absence de données acoustiques fiables concernant les tas de gravats qui seront présents sur le site, ces éléments ne peuvent pas être intégrés à la modélisation numérique.

6.1.3. Objectifs acoustiques

Les objectifs définis pour l'étude prévisionnelle sont basés sur la mesure du niveau sonore résiduel et correspondent uniquement à la période JOUR (7h-22h). Ils sont référencés dans le tableau ci-dessous.

Point de mesure Indice retenu	Indice		Global						
	retenu	63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz	[dB(A)]
Niveau résiduel mesuré	L _{Aeq}	65	56	53	50	50	46	43	54
Niveau ambiant maximum admissible	L _{Aeq}	-	-	-	-	-	-	-	59
Contribution sonore maximale autorisée	L _{Aeq}	-	-	-	-	-	-	-	58

Tableau 9 - Objectifs acoustiques

A la demande de LABEL ENVIRONNEMENT, et afin de considérer le niveau sonore habituel d'une activité journalière dans la zone du site, la simulation a été menée sur la base de l'indice acoustique L_{Aeq} .

6.1.4. Hypothèses des sources sonores modélisées

La liste des équipements bruyants du projet a été fournie par LABEL ENVIRONNEMENT et sont modélisés par des sources sonores ponctuelles omnidirectionnelles.

Les fiches techniques des équipements ont été fournies, cependant aucune information concernant les niveaux de puissance sonore par bande d'octave n'y figurait, seuls quelques niveaux de puissance sonore global étaient indiqués. Les niveaux de puissance acoustique pris en compte ont donc été déterminés sur la base des données disponibles dans les fiches techniques fournies ainsi que de calculs internes à OUEST ACOUSTIQUE. Les hypothèses de puissances sonores définies dans les calculs sont données dans le tableau ci-dessous :

Niveau de puissance acoustique L _w [dB]	63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz	8 kHz	Lw global [dB(A)]
Concasseur à mâchoires	110	113	107	98	94	90	87	83	108
Scalpeuse thermique mobile	102	107	103	103	93	84	77	69	106
Pelle sur chenille	86	87	96	103	96	88	94	72	105
Chargeuse sur pneus	113	106	100	88	78	73	67	61	102

Tableau 10 – Hypothèses sur les niveaux de puissance acoustique des futurs engins.

La modélisation réalisée ne sera valide que si les niveaux de puissance acoustique des futurs équipements ne dépassent pas ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

6.1.5. Calculs réalisés

D'après les informations fournies par LABEL ENVIRNNEMENT, le concasseur à mâchoire et la scalpeuse thermique peuvent être amenés à fonctionner simultanément et représenteront l'activité la plus bruyante. Il y aura au maximum 2 opérateurs sur site, un seul engin mobile ne pourra être utilisé lors des opérations de concassage et fonctionnera exclusivement au pied de la zone de concassage.

Afin de modéliser l'activité du site de la manière la plus contraignante, les calculs sont effectués en faisant intervenir le concasseur, la scalpeuse, ainsi que l'unité mobile la plus bruyante :

Sources modélisées	Concasseur à mâchoires	Scalpeuse thermique mobile	Pelle sur chenille	Chargeuse sur pneus	
Scénario initial	√	√	√	×	

6.1.6. Points de calculs

Les niveaux sonores sont calculés en 2 points positionnés dans le jardin de l'habitation la plus exposée, à 2m en avant de la façade, et à des hauteurs correspondantes au rez-de-chaussée (1,5 m) ainsi qu'au R+1 (4,5 m) :

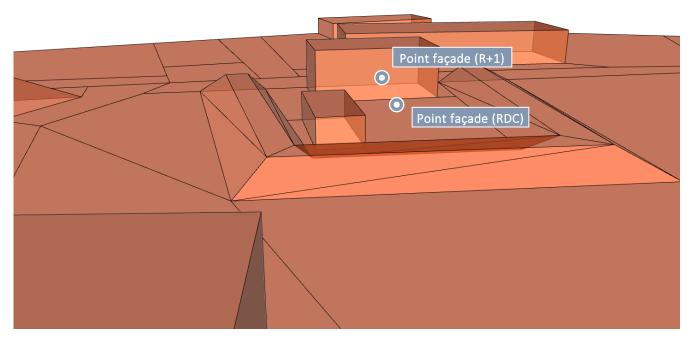


Figure 5 - Localisation des points de calculs.

Ces points de calculs serviront à calculer les émergences sonores en zone à émergence réglementée (ZER) et les niveaux sonores en limite de propriété (LP).

Page 16/26

6.1.7. Limites du logiciel

Il est à noter qu'une marge d'erreur de calcul existe, occasionnée par les paramètres suivants :

- Distance importante entre les sources et les points de calcul
- Limite du logiciel en basses fréquences et dans le cas de topographies au relief marqué

Les contributions sonores calculées correspondent au bruit particulier du ou des équipement(s) étudié(s), bruit ne prenant pas en compte le bruit de fond ainsi que toutes sources sonores autres que celle(s) considérée(s).

Toutes les hypothèses citées précédemment devront être validées par les exploitants et les fabricants

6.2. Résultats des calculs

Les niveaux sonores et émergences calculés pour chaque scénario de traitements sont présentés dans les tableaux ci-après. Les niveaux calculés sont arrondis au dB le plus proche. Le niveau sonore ambiant est calculé à l'aide de la formule suivante :

Niveau ambiant = Contribution sonore calculée + Niveau résiduel mesuré
$$Soit: L_{p\ amb} = 10*log_{10}((10^{(Lp\ contrib*0.1)}) + (10^{(Lrés*0.1)})$$

Les émergences spectrales sont données uniquement à titre indicatif. Seule l'émergence globale est prise en compte par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

6.2.1. Emergences sonores en ZER

Scénario initial

Point de	1	Ni	B]	L _p global				
calcul	Intitulé	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz	[dB(A)]
	Contribution sonore calculée		57	52	40	39	37	53
	Niveau sonore résiduel mesuré	56	53	50	50	46	43	54
Point façade	Niveau ambiant calculé	63	59	54	50	47	44	57
(RDC)	Emergence calculée	7	6	4	0	1	1	3
	Emergence admissible	-	-	-	-	-	-	5
	Conforme	-	-	-	-	-	-	OUI
	Contribution sonore calculée	62	57	52	40	39	37	53
	Niveau sonore résiduel mesuré	56	53	50	50	46	43	54
Point	Niveau ambiant calculé	64	59	55	52	47	45	58
façade (R+1)	Emergence calculée	8	6	5	2	1	2	4
	Emergence admissible	-	-	-	-	-	-	5
	Conforme	-	-	-	-	-	-	OUI

Tableau 11 - Résultats de calcul du SCENARIO INITIAL.

Page 18/26

6.2.2. Niveau sonore en limite de propriété

Les niveaux sonores en limite de propriété ont été calculés selon le scénario initial.

Point de calcul	Intitulé	L _p global [dB(A)]	Niveau sonore admissible [dB(A)]	Conformité
Point façade (RDC)	Niveau sonore en limite de propriété	57	70	OUI
Point façade (R+1)	Niveau sonore en limite de propriété	58	70	OUI

Tableau 12 - Niveau sonores calculés en LP selon le SCENARIO INITIAL.

Les niveaux sonores calculés en LP sont conformes aux exigences réglementaires, et ce en l'absence de tout traitement de réduction du bruit.

Commentaire:

Dans les conditions d'exploitation du site décrites par LABEL ENVIRONNEMENT et en considérant que les niveaux de puissances sonores générés par les futurs équipements ne dépassent pas ceux établis dans les hypothèses de calculs, le bruit généré par l'activité du site de valorisation de déchets sera <u>CONFORMES</u> aux valeurs limites admissibles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux sites classés ICPE.

Il convient de préciser que la présence de monticules de gravats qui seront présents au cours de l'exploitation participent à l'atténuation de la propagation sonore et renforceront le masquage acoustique vis-à-vis des voisins, mais également que la présence et l'utilisation simultanée du concasseur et de la scalpeuse thermique sera occasionnelles, à raison d'une journée tous les deux mois environ.

Page 19/26

7 | CONCLUSION

L'entreprise LABEL ENVIRONNEMENT a sollicité la société OUEST ACOUSTIQUE dans le cadre du projet d'enregistrement d'une plateforme de transit et de valorisation de déchets du site Le Batimans à SPAY (72).

Des relevés sur site ont été réalisés et ont permis de caractériser le niveau de bruit résiduel sur site qui servira de base aux calculs de la simulation acoustique.

Une cartographie intégrant les futurs équipements bruyants a été réalisée afin de quantifier l'impact du projet sur le riverain le plus exposé.

L'étude amène les conclusions suivantes :

- En l'absence de tout traitement d'atténuation acoustique, les niveaux sonores calculés en limite de propriété sont <u>CONFORMES</u> même en l'absence de tout traitement acoustique ;
- En l'absence de tout traitement acoustique, les niveaux sonores calculés au niveau de la façade de l'habitation la plus proche sont <u>CONFORMES</u> pour l'ensemble des configurations d'activité du site, en l'absence de tout traitement acoustique.

Dans les conditions d'exploitation du site décrites par LABEL ENVIRONNEMENT et en considérant que les niveaux de puissances sonores générés par les futurs équipements ne dépassent pas ceux établis dans les hypothèses de calculs, le bruit généré par l'activité du site de valorisation de déchets sera <u>CONFORMES</u> aux valeurs limites admissibles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux sites classés ICPE.

Page 20_{/26}

ANNEXE 1 -

FICHES DE MESURES

Page 21/26

FICHE DE MESURE N°01

Etude : LE BATIMANS – Etude d'impact acoustique environnemental

Date de mesure :

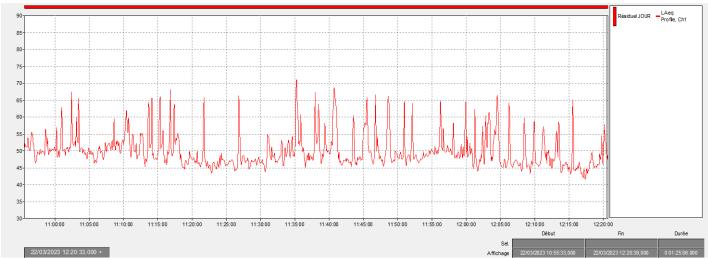
22/03/2023



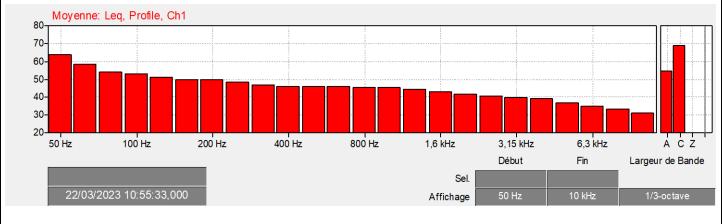
Point de mesure	Point 01 – Entrée du site
Intitulé	Résiduel
Période	Diurne
Hauteur	1.5 m

	L _{Aeq} dB(A)	L ₅₀ dB(A)	L ₉₀ dB(A)
Résiduel JOUR	54.5	48.5	45.0

$\label{lem:evolution} \textbf{Evolution temporelle:}$



Spectre [Résiduel Jour] :



Page 22_{/26}

FICHE DE MESURE N°02

Etude : LE BATIMANS – Etude d'impact acoustique environnemental

Date de mesure :

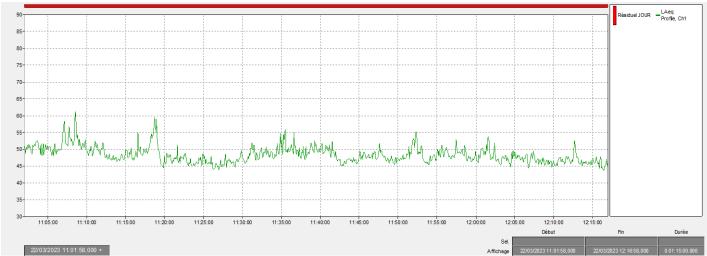
22/03/2023



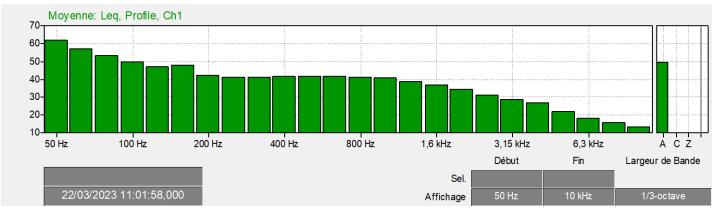
Point de mesure	Point 02 – Centre du site
Intitulé	Résiduel
Période	Diurne
Hauteur	1.5 m

	L _{Aeq} dB(A)	L ₅₀ dB(A)	L ₉₀ dB(A)
Résiduel JOUR	49.0	48.0	45.5

$\label{lem:evolution} \textbf{Evolution temporelle:}$



Spectre [Résiduel Jour]:



Page 23/26

ANNEXE 2 -

GLOSSAIRE

Page 24/26

Bruit ambiant

Niveau sonore incluant l'ensemble des bruits environnants. Dans le cas d'une gêne liée à une source sonore particulière, le bruit ambiant est la somme du bruit résiduel et du bruit particulier émis par la source. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier

Bruit produit par une source sonore, ou composante du bruit ambiant pouvant être identifiée spécifiquement et que l'on distingue du bruit ambiant, fais l'objet d'une requête.

Bruit résiduel

Niveau sonore en l'absence du ou des bruit(s) particulier(s).

Bruit de fond

Tout bruit relevé aux emplacements de mesurage, autre que celui produit par la source de bruit artificielle utilisée pour les mesurages.

Emergence

L'émergence correspond à la différence arithmétique entre le niveau de pression acoustique du bruit ambiant et le niveau de pression acoustique du bruit résiduel.

La réglementation fixe des niveaux sonores limites admissibles par le voisinage et un niveau maximal d'émergence du bruit des installations par rapport au bruit ambiant.

Emergence = Bruit ambiant - Bruit résiduel

Niveau de pression acoustique Lp

Niveau sonore exprimé en décibel (dB) calculé par 20 fois le logarithme décimal du rapport de la pression sonore efficace à la pression sonore de référence, à savoir :

$$L_p = 20*log_{10}(p/p_0)$$

Avec:

- · p₀ = 2.10-5 Pascal (pression référence = seuil d'audibilité),
- \cdot p = pression acoustique.

Cette grandeur est dépendante de l'environnement de la source.

Niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT}

Exprimé en dB(A), cet indice permet de caractériser par une seule valeur le niveau de bruit d'un équipement.

Il est calculé à partir de la formule suivante :

$$L_{nAT} = L_p - 10*log_{10}(T/T_0)$$

Avec:

- \bullet L_p: niveau de pression acoustique mesuré dans le local de réception ;
- T : durée de réverbération du local de réception ;
- T_0 : durée de réverbération de référence (0.5 s).

Niveau de puissance acoustique Lw

Chaque source de bruit est caractérisée par une puissance acoustique (énergie sonore émise par unité de temps), exprimée en Watt (noté W). Cette grandeur est indépendante de l'environnement de la source.

 $Lw = 10*log_{10}(W/W_0)$

Avec

- \cdot W₀ = 1 pico Watt soit 10⁻¹² Watt,
- · W = puissance rayonnée.

Niveau sonore équivalent Leq ou LAeq

Niveau de bruit équivalent obtenu par intégration sur une certaine période de la pression sonore pondérée A, permettant la comparaison d'évènements sonores de durée et de caractéristiques différentes. Il est calculé par 10 fois le logarithme de la moyenne temporelle élevée au carré de la pression instantanée pondérée A, divisé par le carré de la pression de référence.

Le temps d'intégration n'est pas imposé par défaut, mais peut prendre des valeurs particulières comme 1 minute, l'unité de référence étant la seconde.

Le L_{eq} s'exprime en dB et le L_{Aeq} en dB(A).

Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux ciaprès pour la bande considérée (pour une analyse à partir d'une acquisition minimale de 10 s):

50 Hz à 315 Hz : 10 dB
 400 Hz à 1250 Hz : 5 dB
 1600 Hz à 8000 Hz : 5 dB

ZER (Zone à Emergence Réglementée)

Une ZER est définie comme suit :

- « [...] l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation (...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles [...] ».

Page 25/26

DATE	OBSERVATIONS
27/04/2023	Rapport initial
22/05/2023	Révision de l'étude
	27/04/2023



Bureau d'études acoustiques



Adresse

8 avenue René Laennec 72000 LE MANS FRANCE

Coordonnées

02 72 16 57 76 contact@ouest-acoustique.fr

OUEST ACOUSTIQUE

Capital social: 5000 €

Immatriculation RCS: Le MANS B 750 873 044

Siret: 750 873 044 000 36

Code NAF: 7112 B

Annexe n° 2 : Fiche de calcul D9 et D9A

Dimensionnement	des besoi	ns en e	au pour la	défense e	extérieure contre l'incendie			
					tion juin 2020			
		Descript	ion sommair	e du risque				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence		Plateforme de compostage de déchets verts d'une surface de 750 m²						
Principales activités	Plateforme de valorisation de déchets							
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	1 170 m³ de) m³ d'apport volontaire) (souches, troncs, branches, haies)						
Critère	Coefficient additionnel	Coeff	icients reten calcul	us pour le	Commentaires / justification			
Hauteur de stockage (1)(2)(3)		Activité	Stockage matières sortantes	Stockage matières entrantes				
jusqu'à 3 m	0	0	0	0	Plateforme de compostage avec stockage de matières inférieur à 3 m de hauteur.			
jusqu'à 8 m	0,1							
Jusqu'à 12 m	0,2							
Jusqu'à 30 m	0,5							
Jusqu'à 40 m	0,7							
Au-delà de 40 m	0,8							
Type de construction (4)								
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1							
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0							
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1	0,1	0,1	0,1	Aucune construction. Compostage extérieur.			
Matériaux aggravants								
Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	0,1	0	0	0	Absence de matériaux aggravants			
Types d'interventions internes								
accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6) Service de sécurité incendie 24h/24 ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	-0,1 -0,1	-0,1	-0,1	-0,1	Alarme incendie, vidéosurveillance et extincteurs.			
∑ coefficients		0	0	0				
1 + ∑ coefficients		1	1	1				
Surface de référence (S en m²)		250	200	300				
Qi = 30 * (S/500)*(1+\(\sum_{coef} \) (8)		15	12	18				
Catégorie de risque (9)								
Risque faible : Qrf = Qi x 0,5					Fascicule \$04 = plateforme de compostage			
Risque 1 : Q1 = Qi *1			12		Activité = risque 2			
Risque 2 : Q2 = Qi*1,5		22,5		27	Stockage de matières entrantes = risque 2			
Risque 3 : Q3 = Qi*2					stockage de matières sortantes = risque 1			
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau (10) : Qrf, Q1, Q2 ou Q3/2								
Débit calculé (11) (Q en m³	/h)		61,5					
Débit retenu (12)(13)(14)			60 m³/l	h	valeur arrondie au multiple de30 m³/h le plus proche			

		IS EN EAU D'EXTINCTION		
d'après le d	ocument technique DA du CI	NPP - édition de juin 2020		
Désignation de la zone	Plateform	ne de compostage de déchets ve	rts	
Designation de la zone	ridicion			
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 : (besoins x 2 heures au minimum)	120	60*2
		+	+	
	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	Néant	
		+	+	
	Rideau d'eau	besoins x 90 min	Néant	
		+	+	
	RIA	A négliger	0	
		+	+	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (env 15-25 min)	Néant	
		+	+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	Néant	
		+	+	
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	Néant	
		+	+	
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m² de surface de drainage	99	9 899 m²
		+	+	
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0	01
		=	=	
Volume total de lie	quide à mettre en réten	tion	219	en m³/h

Annexe n° 3 : Formulaire	d'évaluation	simplifiée des	s incidences	NATURA 2000
--------------------------	--------------	----------------	--------------	-------------



PREFET DE LA SARTHE

FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000

(Art R414-23 – I à III du code de l'environnement)



Pourquoi?

Ce formulaire permet de répondre à la question suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ?

Il doit être utilisé pour des manifestations qui ne présentent pas ou très peu d'incidences sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet dans ce cas, par une analyse succincte du projet et des enjeux, de vérifier l'absence de toute incidence sur un site Natura 2000. Il fait alors office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

Dans le cas contraire, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

Par qui ?

Ce formulaire doit être rempli par **le maître d'ouvrage du projet** qui trouvera en page 7 des adresses de sites internet utiles.

Pour qui?

Ce formulaire permet au **service administratif** instructeur du dossier dont il constitue une des pièces de fournir le récépissé ou l'autorisation requise ou, le cas échéant, de demander des compléments.

Un guide méthodologique est à votre disposition sur le portail des services de l'Etat dans le département de la Sarthe, Cf. p7.

Nom du projet :
Création d'une plateforme de valorisation de déchets sur un site existant à Spay (72700)
Coordonnées du maître d'ouvrage :
Nom (personne morale ou physique) : SAS LE BATIMANS
Adresse : 80 route des Aulnays
Commune et département Spay (72700)
T/1/21
Téléphone : 02-43-21-61-33 Fax : Email : cm@divare.fr
Email:earvara

PREAMBULE

Pourquoi mon projet doit-il faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un (plusieurs) site(s) Natura 2000 ?

Mon projet relève de la liste suivante :
☐ Liste nationale: item n°
Ces listes sont détaillées sur le portail des services de l'Etat dans le département de la Sarthe, rubrique évaluation des incidences, Natura 2000, Cf. p7.
ETAPE 1 : Etude préliminaire
Joindre si nécessaire une description détaillée du projet sur papier libre en complément à ce formulaire.
a. Nature du projet
décrire le projet (nature, superficie, remblaiement/déblaiement, occupation du sol si modification, rejet) Création d'une plateforme de valorisation de déchets sur un site existant :
b. Localisation et cartographie
Joindre une <u>carte de localisation au 1/25000e</u> du projet sur laquelle apparaît le (s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s). (Cf. liens internet p7)
Nom de la (des) commune(s) sur la(es)quel(les) le projet est situé :
Commune de SPAY (72700)

Sites Natura 2000 de la Sarthe concernés:

	Le projet se situe :				
Sites Natura 2000	en tout ou partie dans le site	à une distance minimale de (si plus 5 km, indiquer > 5 km)			
Haute vallée de la Sarthe		km			
Bocage à Oe au nord de la foret de Perseigne		km			
Vallée du rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne et forêt de Perseigne		km			
Alpes mancelles		km			
Foret de Sillé		km			
Bocage à Oe entre Sillé le Guillaume et Grande Charnie		km			
Carrière souterraine de Vouvray sur Huisne		km			
Massif forestier de Vibraye		km			
Vallée du Narais, foret de Bercé et ruisseau du Dinan		> 5 km			
Châtaigneraies à Osmoderma eremita au sud du Mans		km			
Carrière souterraine de la Volonière		km			
Vallée du Loir de Vaas à Bazouges		km			

Autres sites concernés (hors Sarthe):

	La manifestation	se situe :
Sites Natura 2000	en tout ou partie dans le site	à une distance minimale de (si plus 5 km, indiquer > 5 km)
		km

c. Surface du projet

Surface du projet : 51 859 m²

d. Durée prévisible du projet et période envisagée :

Date des travaux : 01/2023 Durée des travaux : 6 mois

Conclusions ETAPE 1

Le projet est il susceptible d'avoir un impact sur un (ou plusieurs) site(s) Natura 2000 compte tenu notamment de sa distance par rapport aux sites les plus proches ?

□ Oui. La manifestation peut occasionner des incidences, passez à l'étape 2
 ☑ Non . Passez à la partie « Conclusions générales »

ETAPE 2 : Incidence(s) potentielle(s) de mon projet

1- Etat des lieux de la zone d'influence

Définitions :

Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre. Il est établi par un opérateur en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage (COPIL). Il est validé par le préfet.

Les DOCOB des différents sites du département sont téléchargeables sur le portail des services de l'Etat en Sarthe, rubrique sites Natura 2000, Cf p7.

Espèce d'intérêt communautaire (Définition juridique) :

Espèce en danger ou vulnérable ou rare ou endémique (c'est-à-dire propres à un territoire bien délimité ou à un habitat spécifique) énumérée à l'annexe II ou à l'annexe IV de la directive européenne « habitats, faune, flore ».

Habitat naturel d'intérêt communautaire :

Un habitat naturel d'intérêt communautaire est un habitat naturel, terrestre ou aquatique, en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des cinq régions bio géographiques définies dans la directive « Habitats, faune, flore ».

La carte de ces habitats pour chaque site Natura 2000 est présente dans le DOCOB. Elle est également téléchargeable sur le portail des services de l'Etat en Sarthe, rubrique Natura 2000, Cf p7.

Etat de conservation :

Maintenir ou restaurer un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire est l'objectif de la directive « Habitats, faune, flore ». L'état de conservation est défini en fonction de l'aire de répartition, de la surface occupée, des effectifs des espèces et du bon fonctionnement des habitats.

La manifestation étant susceptible d'impacter un site Natura 2000, il convient d'en déterminer la zone d'influence.

C'est la zone pouvant être impactée directement ou indirectement par le projet (aménagement, animaux, employés, visiteur, rejet,...). Sa délimitation est faite en prenant notamment en compte les éléments suivant, à cocher :

Amenagements temporaires ou permanents (batiments, parkings,) Rejets dans le milieu aquatique Prélèvements d'eau Prélèvements d'autres ressources naturelles (à préciser : granulats, terres végétales)
Pistes de chantier, circulation Poussières, vibrations Pollutions possibles Déchets Piétinements Bruits Autres incidences

Vous devez vérifier si des <u>habitats d'intérêt communautaire</u> sont présents dans la zone d'influence de votre projet. Pour cela vous devez consulter et **joindre au dossier la carte de ces habitats présente dans le DOCOB du site Natura 2000 sur laquelle vous ferez apparaître la zone d'influence du projet.**

Vous trouverez la carte des habitats d'intérêts communautaires sur le portail des services de l'Etat dans le département de la Sarthe, Cf. p7.

Il convient d'effectuer le même exercice avec les <u>espèces</u> lorsque leur présence est connue.

Vous pouvez également interroger <u>l'animateur du site Natura 2000</u> afin qu'il vous fournisse la localisation des habitats ou des espèces en rapport avec votre projet. Vous trouverez leurs coordonnées sur le portail des services de l'Etat dans le département de la Sarthe, rubrique site Natura 2000, Cf. p7.

Remarque: pour les sites de bocages à Osmoderma eremita et des châtaigneraies à Osmoderma eremita, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été pris en compte dans le DOCOB mais seulement des habitats d'espèces qui sont les chênes têtards ou les vieux châtaigniers greffés.

2- Incidences potentielles du projet

A la lumière des renseignements récoltés sur la localisation des habitats d'intérêt communautaire et espèces, décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

<u>Remarque</u>: si ce dernier est situé sur ou à proximité de plusieurs habitats, il peut être nécessaire de faire appel à un bureau d'étude spécialisé afin qu'il étudie finement son impact sur ces milieux. En effet un manque de précision du dossier sur ce sujet entraînera son rejet.

Destruction surface):		détériorati		•	•					
Destruction	ou p	perturbation	n d'e	spèces ,(n	ature de(s	s) l'espèd	ce(s) et su	rface co	oncernée)	:
Effets cumu	lées	avec mes	autre	es projets (déclarées	depuis le	e 1er août	2010:		
□ Non										
□ Oui										
A préciser :										

Conclusions ETAPE 2

Ces incidences potentielles présentent-elles des effets significatifs ?

Non. Vous pouvez passer à la partie « Conclusions générales »

 Oui. Vous devez modifier votre manifestation afin de réduire ses incidences. Vous pouvez contacter la DDT pour discuter de ces modifications.

Conclusions générales

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significatives de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante d'un habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce d'intérêt communautaire serait détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire serait détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir des effets significatifs dommageables pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'un site Natura 2000?

□ **OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre (voir le guide méthodologique). Le projet ne pourra être autorisé que sous réserve de respecter des conditions particulières. Un dossier plus poussé doit être réalisé par le maître d'ouvrage. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A :	SPAY	,le : /+	Octobre Porl	
Signat	ure :		Cachet :	80 route des Aulnays - 72700 SPAY SIRET 309 097 038 00025 - NACE 4120B Eric JOUVET
				SIRET 309 097 038 00025 - NACE 41205

Nb : Rappel des pièces à joindre :

- -Pour tous les projets : (étape1)
 - Descriptif du projet, le cas échéant
 - Carte de localisation du projet surlaquelle apparaît le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s)
- Pour les projets susceptibles d'impacter un site Natura 2000, en complément des pièces précédentes : (étape 2)
 - Carte au 1/25 000e ou à une échelle plus fine sur laquelle doit apparaître la zone d'influence du projet, la limite du site Natura 2000 susceptible d'être impacté ainsi que les habitats d'intérêt communautaire et éventuellement les espèces d'intérêt communautaire
 - Plan descriptif des aménagements temporaires ou permanents (plan de masse, plan cadastral...), le cas échéant

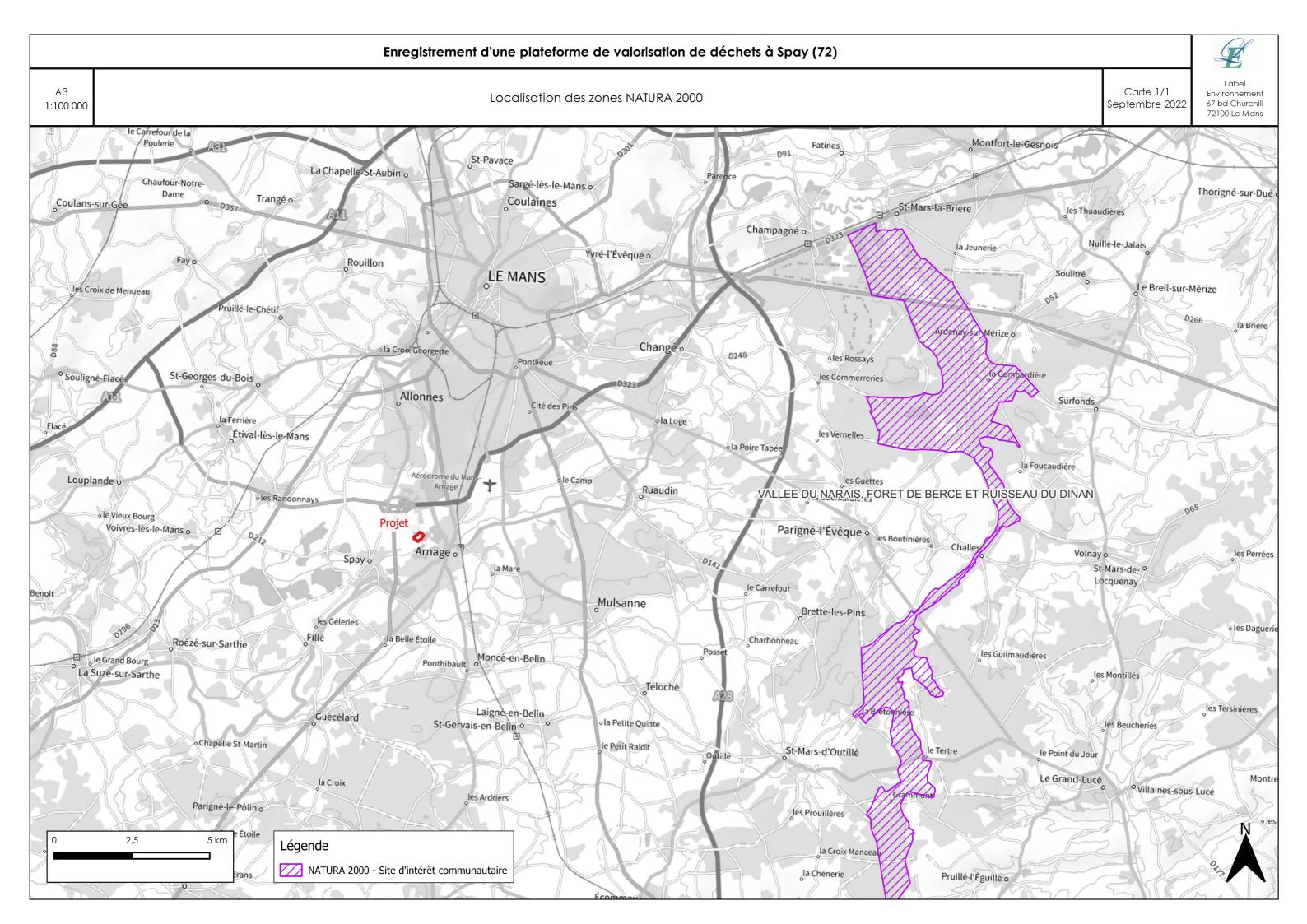
Contacts:

- Animateurs du site Natura 2000 (coordonnées sur le site sarthe.gouv.fr, Cf. ci dessous)
- Préfecture de la Sarthe
 Direction de la réglementation et des libertés publiques
 Place Aristide Briand
 72041 Le Mans Cedex 9
 Mlle Borde: 02.43.39.71.35

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

- Sur le portail des service de l'Etat dans le département de la Sarthe : sites Natura 2000: http://www.sarthe.gouv.fr/sites-natura-2000-dans-la-sarthe-r224.html évaluation des incidences Natura 2000: http://www.sarthe.gouv.fr/evaluation-des-incidences-a1826.html
- <u>Sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire</u> : http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=259
- Sur le site internet cartographique de la DREAL des Pays de Loire : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php? map=R MILIEUX NATURELS L93 R52.map&service idx=26W
- <u>Sur le site internet du ministère de l'écologie</u> : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html
- <u>Sur le site Internet de Géoportail :</u> http://www.geoportail.fr

Remarque : les données naturalistes disponibles sur ce différents sites sont pertinentes sous réserves d'évolution des milieux naturels auxquels elles se rapportent.



Annexe n° 4 : Règlement de la zone UZ

ZONE UZ

ACTIVITES ECONOMIQUES

La zone UZ est une zone urbaine destinée à recevoir des activités économiques. Elle comprend :

- un secteur UZa autorisant l'installation d'activités artisanales et tertiaires : ZA de la Vêquerie, ZA du Génetay (partie nord).
- Un secteur UZi autorisant l'installation d'activités industrielles et logistiques : ZI du Plessis, ZA de la Rouvelière, ZA du Génetay (partie sud), route des Aulnays.

La zone comprend également :

- Des éléments de paysage, de patrimoine et secteurs écologiques à protéger ou à créer suivant les dispositions de l'art. L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, et les règles définies aux articles 11 et 13 du présent règlement,
- Des itinéraires de randonnée à protéger,
- Des sites, non exhaustifs, susceptibles d'avoir été pollués (données BASIAS),
- Le contour des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation « sectorisées »
- Une zone soumises aux dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, annexé au PLU, où des dispositions réglementaires particulières s'appliquent.
- Des portions de voies sur lesquelles la création de nouveaux accès est interdite.
- Des canalisations de transport de gaz et des zones de danger qui y sont liées.

Il est précisé que :

- La zone est concernée par la présence d'un risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement d'argiles. Des informations complémentaires et le contour des zones d'aléas sont consultables dans le rapport de présentation du PLU et sur le site www.argiles.fr. Le rapport de présentation du PLU détaille des recommandations sur la prise en compte de ce risque dans les projets de construction. Il est fortement recommandé au pétitionnaire de réaliser les études de sol nécessaires pour s'assurer de la prise en compte de ce risque.
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

ARTICLE UZ 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature à l'exception de celles visées à l'article 2 et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UZ 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Tout projet d'aménagement et de construction situé dans la zone des effets irréversibles liés aux canalisations de gaz, doit faire l'objet d'une consultation préalable de GRT Gaz.
- Les aménagements et constructions envisagés à l'intérieur des zones de dangers définies au plan de zonage doivent prévoir des mesures suffisantes pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Les mesures compensatoires, le cas échéant sont à définir avec le service gestionnaire du réseau.
- Les constructions à usage d'activités économiques, à l'exception des installations agricoles;
- les dépôts non couverts (ferrailles, matériaux, dépôts de véhicules désaffectés,...), uniquement dans le cadre d'activités professionnelles spécifiques (garage, casse automobile,...) et à condition de prévoir des accompagnements paysagers permettant delimiter l'impact visuel des installations (écrans végétaux, merlons plantés,...);
- les affouillements et exhaussements du sol s'ils ont un rapport direct avec les ouvrages, travaux, aménagements, constructions et installations autorisés dans la zone.
- <u>Dans le secteur UZ</u>i sont admis uniquement :
 - les constructions à usage de bureau, artisanat, industrie, entrepôts ainsi que les commerces liés à ces activités;
 - les habitations et leurs annexes sous réserve qu'elles soient destinées à l'habitation principale des personnes chargées de la direction ou de la surveillance des établissements, qu'elles soient intégrées au volume des bâtiments à usage d'activité.
 - les installations qui sont liées aux activités autorisées dans la zone (stationnement, stockage,...).
- <u>Dans le secteur UZa</u> sont admis uniquement :
 - les constructions à usage de bureau, artisanat, ainsi que les entrepôts et commerces liés à ces activités;
 - les habitations et leurs annexes sous réserve qu'elles soient destinées à l'habitation principale des personnes chargées de la direction ou de la surveillance des établissements, qu'elles soient intégrées au volume des bâtiments à usage d'activité.
 - les installations qui sont liées aux activités autorisées dans la zone (stationnement, stockage,...).

ARTICLE UZ3 - ACCES ET VOIRIE

UZ 3 - 1 : Accès

- Les constructions sont interdites sur les terrains qui ne sont pas desservis par une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage (ou servitude de passage) permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.
- Les constructions peuvent être interdites ou les accès se voir imposer des aménagements spéciaux s'ils ne permettent pas de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité des usagers.
 - Cette sécurité est appréciée en fonction de la nature et de l'intensité du trafic, de la position des accès et de leur configuration.
- Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- La création de nouveaux accès sur les RD 323, 212, 297, 326 et 51 est interdite sur les portions de voies figurées au règlement graphique. Seules peuvent être autorisées sur les portions de voies concernées :
 - la création d'accès strictement nécessaires aux manœuvres d'entrée sortie des matériels nécessaires aux travaux d'exploitation des terres agricoles ou à une activité liée à la route,
 - Les équipements d'infrastructures, les constructions ou opérations d'ensemble présentant un caractère d'intérêt général pour la commune ou tout autre collectivité, après autorisation expresse du gestionnaire de voirie et sous condition de réalisation d'un aménagement de sécurité adapté à la nature du trafic engendré par le projet.

UZ 3 - 2: Voirie

- Les voies publiques ou privées communes ainsi que tout passage ouvert à la circulation automobile doivent avoir des dimensions, formes et caractéristiques techniques adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.
- Pour les voies en impasse, il peut être exigé un aménagement de retournement des véhicules (incendie, collecte des ordures ménagères,...), suivant les caractéristiques de l'opération, la longueur de la voie et le nombre de logements desservis.
- Les voies et chemins piétons doivent présenter des caractéristiques conformes à la réglementation portant sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

ARTICLE UZ 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux seront autant que possible regroupés dans une même tranchée.

UZ 4 - 1 : Alimentation en eau potable

• Le branchement sur un réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

UZ 4 - 2 : Assainissement

a) Eaux usées

Dispositions générales :

 Le branchement sur un réseau d'assainissement collectif est obligatoire pour touteconstruction ou installation nouvelle qui requiert un assainissement.
 En l'absence de possibilité de raccordement à un réseau collectif, un dispositif d'assainissement

non collectif doit être mis en place après avis favorable des services compétents pour toute construction, extension ou installation nouvelle qui requiert un dispositifd'assainissement.

Dispositions particulières :

• Le déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable, et peut être subordonnée à la réalisation d'un prétraitement approprié.

b) Eaux pluviales

Dispositions générales :

- Le raccordement au réseau d'eaux pluviales, lorsqu'il existe, est obligatoire.
- La gestion des eaux pluviales doit être assurée dans la mesure du possible sur la parcelle.
- Seul l'excès de ruissellement peut être dirigé vers le réseau collecteur, après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits (stockage, infiltration, ...).
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain conformément à la règlementation en vigueur.

Dispositions particulières :

- Les aménagements permettant l'infiltration des eaux pluviales ne s'imposent pas sur chaque terrain privé dès lors qu'une opération d'aménagement d'ensemble est réalisée proposant des aménagements collectifs de gestion des eaux pluviales qui présentent de réelles qualités paysagères et environnementales.
- La récupération des eaux de pluie, pour des usages autres qu'alimentaires, est autorisée dans le respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 2008, des règlements du service de distribution de l'eau potable et du service d'assainissement.

<u>UZ 4 - 3</u>: Electricité - Gaz - Téléphone - Télécommunications

- Les branchements privés doivent être entièrement souterrains
- Les coffrets nécessaires à leur installation devront être intégrés aux clôtures ou aux volumes bâtis.

ARTICLE UZ 5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UZ 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales :

- Le mode d'implantation des constructions doit respecter les principes exposés dans le document « orientations d'aménagement et de programmation » du PLU le cas échéant.
- En-dehors des espaces actuellement urbanisés, les constructions doivent respecter un recul de 75 m minimum par rapport à l'axe des RD 323 et 326. Cette disposition ne s'applique pas pour l'extension ou la réhabilitation de constructions existantes qui ne respecteraient pas ce recul, à condition que l'opération ne conduise pas à réduire le recul préexistant.

Elle ne s'applique pas non plus pour les constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières et les réseaux d'intérêt public.

- Dans les autres cas, toute construction nouvelle doit être implantée à une distance par rapport à l'alignement de la voie d'au moins :
 - 10 m pour les routes départementales
 - 5 m pour les autres voies.

Dispositions particulières :

- Une implantation différente peut être autorisée, à condition de respecter un retrait de 1 m minimum par rapport à l'alignement de la voie :
 - ⇒ pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, poste de relèvement, abri bus, bâtiments et installations publiques, ouvrages de transport d'électricité ...),
 - ⇒ pour la réfection, la transformation et l'extension des constructions existantes dont l'implantation actuelle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les extensions ne devront pas réduire le recul de la construction par rapport à l'alignement de la voie.

ARTICLE UZ 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

<u>Dispositions générales :</u>

- Dans le cas d'un lotissement ou d'un groupe de constructions sur un même terrain, les dispositions du présent article ne s'appliquent que pour les limites entre l'opération et les parcelles riveraines.
- Les constructions **peuvent** s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives aboutissant à la principale voie desservant la parcelle.
- Lorsqu'une construction est implantée en recul par rapport aux limites séparatives, celui-ci doit être d'au moins 3 m.

Dispositions particulières :

- Une implantation différente peut être autorisée, c'est-à-dire soit sur une ou plusieurs limites séparatives, soit en recul minimum de 1 m par rapport aux limites séparatives :
 - pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, poste de relèvement, abri bus, bâtiments et installations publiques,...),
 - pour la réfection, la transformation et l'extension des constructions existantes implantées à moins de 1 mètre d'une limite séparative.
 - pour les constructions annexes,

ARTICLE UZ 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE UZ 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

• Pour toute nouvelle construction, le pétitionnaire doit conserver une superficie minimale minérale ou végétale non imperméabilisée (y compris les surfaces en toitures végétalisées) correspondant à 25% minimum de la superficie de l'unité foncière.

ARTICLE UZ 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

<u>Dispositions générales :</u>

- La hauteur à l'égout du toit des constructions est limitée à 15 m dans la zone UZi
- La hauteur totale des constructions est limitée à 9 m dans la zone UZa

Dispositions particulières :

- Ces hauteurs maximales peuvent être dépassées pour des ouvrages d'aération, des cheminées installées sur le toit, pour des installations liées à la production d'énergie renouvelable ou pour des installations techniques nécessaires aux constructions ou indispensables dans la zone (antennes, pylônes, châteaux d'eau, ouvrages de transport d'électricité ...).
- Une hauteur supérieure peut être admise dans le cas d'impératifs techniques justifiés liés à la nature de l'activité (ponts roulants, silos,...).
- Une hauteur supérieure à celles définies au présent article peut être admise jusqu'à une hauteur équivalente à un bâtiment contigu.
- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :
 - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
 - en cas d'extension d'un bâtiment existant dont la hauteur est supérieure à celle définie cidessus, sans toutefois aggraver la situation existante,
 - en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant.

ARTICLE UZ 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

1) Dispositions générales :

- Tout apport de terre modifiant la topographie initiale de l'ensemble du terrain est interdit, sauf s'il permet de se mettre au niveau de la voirie et des terrains voisins.
- Les éléments d'architecture régionale trop typés (chalet savoyard, maison scandinave,...) sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits est interdit (parpaing, brique creuse,...).
- D'autres matériaux que ceux indiqués au présent article peuvent être employés en façade ou en toiture, notamment pour la réalisation d'appentis, de vérandas ou la pose de panneaux solaires. Ces matériaux peuvent être du zinc, du verre, des matériaux translucides, destoitures végétales.... Dans ce cas, ils doivent être utilisés de façon à respecter l'échelle du bâti existant.

2) Dispositions particulières aux projets faisant l'objet d'une démarche architecturale et/ou environnementale :

- Pour les projets faisant l'objet d'une recherche architecturale, d'une intégration particulièrement soignée à l'environnement et (ou) d'une démarche de haute qualité environnementale ou énergétique, on pourra déroger à certaines règles du présent article : matériaux employés, configuration des ouvertures, forme de toiture, couleurs,.... Dans ce cas, la démarche de qualité architecturale et ou environnementale doit être clairement justifiée.
- La qualité environnementale et énergétique sera notamment examinée au regard d'une architecture bioclimatique mobilisant un ensemble de principes : la position des ouvertures par rapport au sud, la performance de l'isolation thermique, la compacité des volumes construits, l'utilisation de matériaux sains et recyclables peu consommateurs d'énergie grise, la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie, de dispositifs de production d'énergie renouvelable.
- La qualité architecturale sera analysée en étudiant les qualités d'intégration de la construction dans son environnement paysager et bâti, de l'harmonie des formes et des couleurs. Il est fortement recommandé de s'appuyer sur les conseils de professionnels préalablement au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (CAUE, Architecte des Bâtiments de France,...).
- Les projets doivent veiller à limiter au maximum l'impact visuel des panneaux solaires en respectant certaines recommandations :
 - Privilégier l'installation sur des toitures annexes, plus basses, et moins visibles depuis l'espace public ou le grand paysage; ou privilégier une implantation en bas de toiture.
 - Couvrir complètement un pan de toiture plutôt que de poser des éléments qui la couvrent partiellement,
 - Ne pas agencer les panneaux en U ou en L, préférer une simple bande de panneaux,
 - Privilégier l'installation sur des toitures de forme simple (à deux pans),
 - ➡ Rechercher l'alignement avec des ouvertures existantes à l'aplomb en façade,
 - ➡ Etre attentif sur la teinte des panneaux et éviter les forts effets de contraste avec la toiture d'origine,
 - ⇒ Ne pas installer les panneaux en saillie de la toiture.

3) Constructions à usage d'activités, équipements publics et annexes :

Toitures:

- Les toitures doivent être de teinte sombre.
- Les plaques en fibrociments en toiture sont interdits sous toutes leurs formes.
- Les tôles ondulées sont interdites. Le bac acier est admis.

Façades:

Les teintes employées en façade ne doivent être ni vives ni criardes.

4) Clôtures:

Dispositions générales :

- La configuration des clôtures doit respecter le cas échéant les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation.
- Les clôtures maçonnées sont interdites
- Les grillages en clôture doivent être de teinte sombre.

Dispositions particulières :

Clôtures sur rue

Sont interdits:

- L'usage d'éléments préfabriqués (panneaux de bois, plaques et poteaux en ciment),
- L'usage de bâches et canisses bois ou plastiques,
- Les haies constituées d'une seule essence de résineux. Les haies végétales doivent utiliser un mélange d'essences locales.

ARTICLE UZ 12 - STATIONNEMENT

Dispositions générales :

- Les besoins en stationnement des constructions ou installations doivent être assurés en dehors du domaine public.
- Pour les établissements recevant du public, des aires de stationnement pour les deux roues doivent être aménagées.

Normes de stationnement :

• Il est exigé au minimum la réalisation du nombre de places suivantes :

Habitations: 2 places par logement

Activités et services :

Commerces et bureaux 1 place pour 50 m² de surface de plancher 1 place pour 100 m² de surface de plancher

• Pour les autres établissements, le nombre de places exigé doit être apprécié en fonction de la nature et de l'importance du projet.

ARTICLE UZ 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dispositions générales :

- Les citernes à mazout, les citernes de récupération des eaux de pluie, ainsi que toute installation similaire doivent être dissimulées de façon à ne pas être visibles depuis le domaine public.
- Les blocs de ventilation de climatiseurs ou pompes à chaleurs doivent être autant que possible dissimulés.
- Les aires de stockage ou de dépôt de matériaux doivent être masquées par une haie végétale, d'essences locales variées.

Eléments de paysage de type **bois/parc/jardins** à protéger au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme :

- Les coupes et travaux qui n'ont pas pour effet de modifier ou de supprimer un espace boisé ou un parc ou jardin identifié sont dispensés de déclaration préalable. Il s'agit notamment :
 - o des élagages,
 - o des coupes d'amélioration.
- Les espaces boisés et parcs/jardins identifiés au règlement graphique doivent être préservés. Toutefois, les travaux ayant pour effet de supprimer, modifier ou de porter atteinte à ces éléments peuvent être autorisés :
 - o dans le cadre d'une intervention limitée ne compromettant pas la préservation de l'élément protégé dans son ensemble : création d'un accès, extension d'une construction, passage d'un chemin, aménagement d'installations légères et démontables.

ARTICLE UZ 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UZ 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

· Non réglementé.

ARTICLE UZ 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

 Les aménagements et ouvrages souterrains doivent prévoir les fourreaux nécessaires à l'installation de nouveaux câbles dans le cadre du développement des communications électroniques.